

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre à vingt heures, le douze décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué le six décembre, (article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales) s'est réuni à la Maison des associations en séance publique et diffusée sur https://www.youtube.com/channel/UCt4OBgXKI30wchNEVxeOCCQ?view_as=subscriber sous la présidence du Maire Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC.

Date de la convocation :
06/12/2024

Date de la publication :
19/12/2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 33
Présents : 26

Votants : 33

Fin de la séance : 02h37

Étaient présents à la séance : Henri du BOIS de MEYRIGNAC, Patricia ROUCHON, Aurélien MASSOT, Véronique PLOQUIN, Fabio GIRARDIN, Céline ERADES, Jean Louis MASSON, Bernard DEFAYE, Evelyne LEBON, Viviane JANET, Maryse AUDAT, Christiana DE ALMEIDA, Julie PERNÉ, Catherine FOURNIER, Stella AKUESON, Julien GUERIN, Aurélien BOUTET, Valentin ZACCARDO, Nathalie BEAULNES SERENI, Laurent VANSLEMBROUCK, Didier GAVARD, Guylaine DEBOMY, Jean-Marc JUDITH, Marc GARNIER, Arnaud MICHEL, Fatima ABERKANE-JOUDANI.

Absents ayant donné pouvoir : Michel GARD a donné pouvoir à Céline ERADES, Nicole SIRVENT a donné pouvoir à Monsieur le Maire, Annie MOLLEREAU a donné pouvoir à Evelyne LEBON, Martial DEVOVE a donné pouvoir à Fabio GIRARDIN, Alain VALOT a donné pouvoir à Bernard DEFAYE, Hervé GIGNOUX a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES SERENI, Alain BOULET à Julien GUÉRIN.

Secrétaire de séance : Aurélien MASSOT

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

ORDRE DU JOUR

Appel des conseillers municipaux et désignation d'un secrétaire de séance
Installation d'un nouveau conseiller municipal
Approbation des procès-verbaux du 11 juillet et du 17 octobre
Compte rendu des décisions du Maire

- 1- Délibération prenant acte du débat sur les orientations générales du projet de révision du Règlement local de Publicité
- 2- Délibération prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD
- 3- Approbation du rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols de 2011 à 2022

CAMVS

- 4- Rapport annuel de la société publique locale « Melun Val de Seine Aménagement » (SPL) pour l'exercice 2023
- 5- Nouvelle convention de service DPD mutualisé
- 6- Inscription des fiches action au CRTE 2025

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 7- Révision des membres de la commission urbanisme
- 8- Révision des membres du comité des finances locales
- 9- Désignation d'un nouvel administrateur au sein du CCAS

FINANCES

- 10- Décision modificative n°2
- 11- Autorisation de demande de subvention au titre de la DETR pour le projet « Végétalisation, renaturalisation et aménagement des cours du groupe scolaire Beuve et Gantier »

RESSOURCES HUMAINES

- 12- Mise à jour du tableau des effectifs
- 13- Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la police municipale
- 14- Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG77

CULTURE

- 15- Adoption de la convention-cadre de mutualisation des conservatoires de Melun et Vaux-le-Pénil

SERVICES TECHNIQUES – URBANISME

- 16- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°2 du PLU
- 17- Approbation d'une convention de partenariat avec Seine-et-Marne Environnement pour la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique
- 18- Approbation de la convention avec le SMITOM LOMBRIC pour l'accueil des mesures de compensation environnementale
- 19- Avis du Conseil municipal sur le projet Plan des Mobilités en Île-de-France
- 20- Avis consultatif sur la construction et l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives des déchets d'emballage ménagers

MARCHÉS PUBLICS

- 21- Autorisation de signer le marché public "prestations de services d'assurance"
- 22- Autorisation de signer un avenant au marché public " location longue durée de véhicules"

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

- 23- Réalisation et diffusion de supports de communication culturelle unique dans le cadre des saisons culturelles 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028 : constitution d'un groupement de commandes
- 24- Approbation du programme et lancement jury de concours école Romain Rolland

Remerciements
Questions des conseillers municipaux

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

La séance est ouverte.

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum est atteint.

2024.106 – Désignation du secrétaire de séance

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

DÉSIGNE Aurélien MASSOT, secrétaire de séance.

M. LE MAIRE procède ensuite à l'installation d'un nouveau conseiller municipal. M. Philippe ESPRIT, conseiller municipal du Groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! » a remis sa lettre de démission le 27 novembre 2024. À la demande de celui-ci, M. LE MAIRE donne lecture de son courrier :

« Monsieur le Maire, Mesdames les conseillères, Messieurs les conseillers,

Être élu est un engagement qui implique, encore plus quand on est dans l'opposition, une disponibilité sans faille. À ce jour, pour des raisons personnelles et familiales, je ne peux plus me consacrer pleinement à l'exécution du mandat qui m'a été confié par les Pénivauvoises et les Pénivauvois.

Un conseiller se doit de siéger en responsabilité et de prendre en toute conscience les décisions dans l'intérêt des administrés. Ces dix années de mandat me l'ont appris. Je vous demande de ce fait de prendre acte de ma démission à compter de ce jour et de faire lecture de la présente lettre au prochain Conseil municipal.

Recevez mes salutations.

M. Philippe ESPRIT ».

M. Hervé GIGNOUX prend la place de M. Philippe ESPRIT.

Mme BEAULNES-SERENI donne lecture du courrier expliquant les raisons de l'absence de M. Hervé GIGNOUX à la présente séance du Conseil municipal :

« Je suis très honoré par le mandat que vous m'avez fait parvenir et l'accepte. Cependant, et j'en suis désolé, je ne pourrai pas assister au prochain Conseil municipal le 12 décembre. En effet, j'ai cette semaine un déplacement professionnel prévu de longue date sur Toulouse et suis donc engagé envers mon employeur et ses partenaires à assister aux réunions de travail auxquelles je dois participer pour y défendre le fruit de longs mois de travail.

À une semaine de cette échéance, il est absolument impossible pour moi de modifier ces conférences auxquelles viennent participer des personnes venant notamment de l'étranger.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

Soyez assurés de mon engagement dans cette mission et de ma disponibilité pour les prochaines séances. Je vous saurai donc gré d'excuser mon absence auprès de M. le Maire et de l'ensemble des conseillers, tout en rappelant que j'accepte le mandat qui m'est confié ».

M. LE MAIRE souhaite la bienvenue à M. GIGNOUX et donne la parole à M. MASSON afin qu'il présente un point sur le rucher communal.

M. MASSON indique qu'en 2022, suite à l'opération « Rosiers-Ruches-Biodiversité », opération initiée par le Rotary Club Melun Vicomté, dont le but était de sensibiliser le grand public à la diminution alarmante du nombre d'abeilles et son impact négatif sur les écosystèmes, la Ville avait reçu six ruches.

L'installation de ruches demande des connaissances, des compétences et des savoir-faire. Aussi pour mener à bien cette opération, la Ville de Vaux-le-Pénil a souhaité être accompagnée par des spécialistes. À cette fin, le GABI (Groupement d'apiculture de Bréviande intercommunal), association apicole, a été sollicité. Une convention a été votée entre cette association et la Ville de Vaux-le-Pénil lors du Conseil municipal le 29 septembre 2022.

L'installation des ruches s'est faite en juin 2023. La convention a été respectée. La Ville est régulièrement informée par l'apiculteur de l'évolution de ses ruches.

Malgré les conditions climatiques particulièrement difficiles, malgré la présence de frelons, malgré le départ d'essaims, la première récolte de juin a été plus que satisfaisante (une trentaine de kilos), ce qui correspond à une centaine de pots. « *La première récolte est toujours un moment merveilleux, c'est toujours un témoignage harmonieux entre l'homme et la nature !* » (HD Apiculteur)

Dans le cadre de la Semaine européenne de réductions des déchets, une réunion d'information a été organisée par deux apiculteurs du GABI, dont l'apiculteur référent de la ville. Le but était de faire le point sur le rucher communal et de montrer que les abeilles sont indispensables pour la biodiversité, car elles assurent la presque totalité de la pollinisation. Le travail d'information se poursuivra en direction de la population de Vaux-le-Pénil et des scolaires.

M. MASSON a tenu à faire partager aux élus le fruit de la collaboration de la Ville avec les abeilles, et leur souhaite de penser à celles-ci qui travaillent quotidiennement à la biodiversité.

M. LE MAIRE indique enfin que la commune n'ayant pas atteint les objectifs fixés au titre de la période triennale 2020-2022 en ce qui concerne le pourcentage de logements locatifs, elle a été déclarée carencée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2023 sur le fondement de l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Il donne lecture du courrier adressé par la préfecture :

« Par courrier du 25 octobre dernier, vous avez sollicité la fin de la carence au regard de l'atteinte de l'objectif inscrit dans le contrat de mixité sociale portant sur la production de 73 logements sociaux, tout en respectant le critère qualitatif visant une répartition entre PLAI et PLS. Cette condition ayant été honorée, je vous invite à poursuivre la feuille de route traduite dans le contrat de mixité sociale.

La Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne reste à votre disposition pour vous apporter l'aide technique nécessaire. »

M. LE MAIRE remercie les services de la communauté d'agglomération qui sont en charge du PLH.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

Mme FOURNIER remercie à son tour les services et ajoute que la Ville poursuivra la construction de logements sociaux jusqu'elle atteigne le taux de 25 %. Elle rappelle que le contrat de mixité sociale consiste à bâtir 19 logements sociaux rue des Acacias, 9 rue des Bordes et 44 dans le cadre de l'extension de la Passerelle.

2024.107 – Approbation du PV du 11 juillet

M. LE MAIRE commente que la modification demandée par Mme BEAULNES-SERENI n'a pas été prise en compte à la suite de la réponse formulée par la préfecture qui considère qu'un refus de prendre part au vote n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2024.

ADOPTÉE à la majorité avec 21 voix POUR, 8 CONTRE (MM. VANSLEMBROUCK, GARNIER, GAVARD, MICHEL, JUDITH, Mmes BEAULNES SERENI et pouvoir de M. GIGNOUX, Mme DEBOMY) et 4 ABSTENTIONS (MM. GUÉRIN et pouvoir de BOULET, ZACCARDO, BOUTET).

M. LE MAIRE appelle ensuite aux observations s'agissant de la séance du 17 octobre 2024.

Mme BEAULNES-SERENI note une coquille après la délibération concernant le procès-verbal du 4 juillet 2024. Il est noté que M. LE MAIRE appelle ensuite aux observations s'agissant du procès-verbal du 4 juillet alors qu'il s'agit du 11 juillet 2024.

Ensuite, à la page 30, une erreur de transcription rend la phase incompréhensible. Mme BEAULNES-SERENI cite : « Avant de se prononcer sur ce sujet, Mme BEAULNES-SERENI souhaite que la majorité municipale apporte beaucoup plus de sécurité sur la pérennité et l'opportunité de ce pseudo-parc paysager et que la prise en compte au préalable de la totalité des nuisances que subiront les habitants ». Il s'agit de remplacer « et que » par « ainsi que ».

M. LE MAIRE prend note de ces demandes de modification et annonce le report de l'approbation du procès-verbal du 17 octobre 2024.

2024.108 – Compte rendu des décisions du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2023.044 en date du 16 mai 2023 modifiant les délégations de compétence au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT qu'il convient de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces délégations de compétences intervenues depuis le 17 octobre 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL

PREND ACTE des décisions suivantes :

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

N° Décision en date du	Objet de la décision
24D045 en date du 8 octobre 2024	Acte passé par délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire relatif à la signature d'un avenant à la convention conclue avec l'entreprise CINEODE, afin de prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public existante jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, au plus tard. Il n'est pas autrement dérogé aux clauses et conditions de la convention initiale.
24D046 en date du 24 octobre 2024	Acte passé par délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire relatif à la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec « Voies navigables de France ». Le contrat est conclu pour une durée de cinq années, moyennant une redevance d'un montant total de 184,05 €.
24D047 en date du 24 octobre 2024	Acte passé par délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire relatif à une concession familiale accordée dans le cimetière communal à compter du 22 octobre 2024 et ce pour une durée de 15 ans pour un montant de 283 €.
24D048 en date du 25 octobre 2024	Acte passé par délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire relatif à une concession familiale accordée dans le cimetière communal à compter du 24 octobre 2024 et ce pour une durée de 30 ans pour un montant de 160 €.
24D049 en date du 25 octobre 2024	Acte passé par délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire relatif à une concession familiale accordée dans le cimetière communal à compter du 25 octobre 2024 et ce pour une durée de 15 ans pour un montant de 160 €.
24D050 en date du 29 octobre 2024	Acte passé par délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire relatif à une Convention d'occupation précaire au 586 rue des trois rodes 77000 Vaux-le-Pénil du 4 novembre 2024 au 5 janvier 2025 moyennant la somme de 200 €
24D051 en date du 21 novembre 2024	Acte passé par délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire relatif à un renouvellement de concession familiale accordé dans le cimetière communal à compter 9 octobre 2024, et ce pour une durée de 15 ans pour un montant de 160 €.
24D052 en date du 21 novembre 2024	Acte passé par délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire relatif à une concession familiale accordée dans le cimetière communal à compter 7 novembre 2024, et ce pour une durée de 30 ans pour un montant de 283 €.
24D053 en date du 21 novembre 2024	Acte passé par délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire relatif à une concession familiale accordée dans le cimetière communal à compter 7 novembre 2024, et ce pour une durée de 15 ans pour un montant de 160 €.
24D054 en date du 21 novembre 2024	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire relatif à un renouvellement de concession familiale accordée dans le cimetière communal à compter 23 septembre 2024, et ce pour une durée de 15 ans pour un montant de 160 €.
24D055 en date du 21 novembre 2024	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire relatif à un renouvellement de concession familiale accordée dans le cimetière communal à compter 11 juillet 2024, et ce pour une durée de 30 ans pour un montant de 283 €.
24D056 en date du 21 novembre 2024	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire relatif à un renouvellement de concession familiale accordée dans le cimetière communal à compter 18 janvier 2024, et ce pour une durée de 15 ans pour un montant de 160 €.

Mme BEAULNES-SERENI attire l'attention sur le fait que les conseillers municipaux n'ont disposé que de six jours pour examiner plus de 100 documents pour un total de plus de 2 600 pages. Afin, qu'un débat démocratique constructif puisse se dérouler dans des conditions optimales, elle demande que M. le Maire prononce le report du débat sur le RLP et le PADD, et qu'un Conseil municipal extraordinaire soit organisé au mois de janvier 2025.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

M. LE MAIRE admet que l'ordre du jour est assez volumineux, mais décline la proposition de Mme BEAULNES-SERENI, car les représentants du bureau d'études du RLP et du PADD vont apporter des explications. Les conseillers municipaux pourront dès lors délibérer sur le point d'étape présenté ce jour.

M. BOUTET interroge sur le projet de réhabilitation de la Ferme des jeux et demande si les travaux commenceront au deuxième trimestre 2025. Il souhaite savoir s'il est prévu de maintenir une saison culturelle durant les travaux et si les 30 ans de la Ferme des jeux seront célébrés pendant la période.

M. LE MAIRE ne souhaite pas ouvrir un débat sur ce sujet.

M. BOUTET invite M. le Maire à répondre ultérieurement aux questions qu'il a posées.

—

2024.109 – Débat sur les orientations générales du projet de révision du Règlement local de Publicité
Présentation par M. MASSOT

M. MASSOT présente la délibération et invite ensuite Mme FAUVEL, représentant le bureau d'études GO Pub Conseil à présenter les orientations générale du RLP durant une suspension de séance.

La séance est suspendue de 20 h 36 à 20 h 53.

Mme BEAULNES-SERENI souhaite prendre acte que le débat n'a pas eu lieu.

M. LE MAIRE réplique que le débat a été proposé et qu'il a donc eu lieu.

Mme BEAULNES-SERENI annonce que le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! » vote contre la prise d'acte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2024 prescrivant la révision du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

CONSIDÉRANT les objectifs et les orientations générales du RLP présentés aux élus, à savoir :

- Orientation 1 : Déroger à l'interdiction de publicité au sein des espaces patrimoniaux (visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement) afin de préserver ces espaces paysagers sensibles tout en maintenant une offre d'expression citoyenne et d'information locale suffisante.

- Orientation 2 : Adapter la règle de densité tout en maintenant des formats d'expression suffisant en zones d'activités pour maintenir la situation actuelle où les supports publicitaires sont peu présents ;

- Orientation 3 : Préserver les espaces de vie quotidienne des habitants via une réglementation stricte des publicités et préenseignes tant du point de vue du format que de la densité ;

- Orientation 4 : Par des mesures simples et efficaces, limiter l'impact visuel des supports lumineux (publicités, préenseignes, enseignes) y compris ceux installés à l'intérieur des vitrines en tenant compte de leur conséquence énergivore sur l'environnement et de leur impact paysager ;

- Orientation 5 : Limiter voire interdire l'utilisation de certaines enseignes (sur auvents, sur toiture, etc.) pour privilégier des installations en façade moins impactantes en termes d'intégration paysagère ;

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

- *Orientation 6 : Maintenir la qualité des enseignes en façade (enseignes parallèles et perpendiculaires) principalement sur le cœur de ville afin d'asseoir son identité à l'échelle de la commune ;*
- *Orientation 7 : Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ayant un impact conséquent sur le paysage et notamment dans les espaces d'activités ou sur les entrées de ville ;*
- *Orientation 8 : Encadrer les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes sur clôture ne bénéficiant pas de dispositions nationales spécifiques afin d'en maîtriser l'implantation ;*
- *Orientation 9 : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires pour éviter les installations anarchiques.*

CONSIDÉRANT les débats sur les orientations générales du RLP qui se sont tenus en séance du Conseil municipal de ce jour,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL, À LA MAJORITÉ avec 24 voix POUR, 9 CONTRE (MM. VANSLEMBROUCK, GARNIER, GAVARD, MICHEL, JUDITH et Mmes BEAULNES SERENI et pouvoir de M. GIGNOUX, DEBOMY, ABERKANE JOUDANI).

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2024.110 – Délibération prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD Présentation par M. MASSOT

M. MASSOT présente la délibération et invite ensuite M. RODRIGUEZ, représentant le bureau d'études A4PLUSA, à présenter les orientations générales sur le PADD durant une suspension de séance.

La séance est suspendue de 20 h 59 à 21 h 29.

M. ZACCARDO donne lecture d'une délibération :

« Chers collègues,

Ma déclaration est au nom du Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » et c'est une contribution au débat sur le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) que nous sommes en train de discuter.

Comme vous le savez, notre Groupe a toujours défendu l'idée que l'urbanisme n'est pas seulement une affaire technique. C'est une question politique qui concerne tous les Pénivauxois et pas seulement leurs élus ou quelques experts revendiqués.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

Dès le début du mandat en 2020, nous avons été les premiers à proposer une révision complète du plan local de l'urbanisme et donc du PADD afin de, un, limiter l'artificialisation des sols et, deux, préserver l'identité de Vaux-le-Pénil comme ville à la campagne.

Cette proposition figurait au cœur de notre programme dès le premier tour des élections municipales de 2020. Malheureusement, fidèle à certaines habitudes, M. DE MEYRIGNAC, adjoint à l'urbanisme au précédent mandat et depuis maire, avait balayé cette proposition d'un revers de main. Je m'en souviens, nous étions en discussion programmatique d'entre deux tours à cette table. Balayée pour finalement la relancer trois ans et demi plus tard. Avec une procédure qui dure presque un an, ce sont au total quatre années perdues qui ont laissé notre ville se fragiliser toujours plus face au défi irréversible du changement climatique.

Pourtant, reconnaissons-le, ce PADD, conçu par un cabinet compétent, propose des orientations très positives. Je vous remercie encore pour la présentation et votre présence ce soir. Mais, Monsieur DE MEYRIGNAC, Mesdames et Messieurs les conseillers Notre avenir ensemble et même communistes, à un an de la fin de notre mandat, comment les Pénivauxois peuvent-ils croire que vous appliquerez les orientations du PADD ?

Je vais prendre au mot plusieurs orientations du projet sur lesquelles votre action jusqu'à aujourd'hui est en totale contradiction.

Première orientation du PADD, je cite « protéger et valoriser les espaces remarquables d'intérêt écologique, véritables réservoirs de biodiversité ». Votre gestion du tertre des Roches illustre parfaitement ce décalage. Vous avez autorisé l'entreprise ECT à y déverser plus de 150 000 tonnes de déchets inertes, fragilisant ainsi l'un des derniers milieux naturels originaux de Vaux-le-Pénil.

Pour ceux qui ne le savent pas, le tertre des Roches est bien plus qu'une ancienne décharge. Ce tertre s'est transformé en 20 ans en un écosystème riche et adapté à des terrains pauvres et contraints. Ce site accueille une végétation de type fruticée, composée d'herbacés et d'arbustes tels que ronces, pruneliers, rosiers sauvages qui sont des espèces rares à Vaux-le-Pénil en dehors de quelques zones en bord de Seine.

Selon les données de la plateforme GéoNatIDF, le site recense même 163 espèces animales et végétales, dont plusieurs protégées, comme la pie-grièche écorcheur. Parmi les oiseaux recensés, 22 espèces bénéficient d'une protection nationale et pourtant ce site remarquable pour sa biodiversité est absent de votre projet de carte associée au PADD. Il n'est nullement mentionné sur la carte.

Je cite : « protéger la biodiversité, cela ne se décrète pas, cela relève de choix concrets, loin des intérêts privés ». Ne dites pas protéger la biodiversité si vous faites l'exact contraire pour le plaisir d'un parcours de santé et au service d'intérêts privés.

Deuxième orientation, plus sympathique celle-ci, contribuer à la préservation et/ou à la restructuration des continuités écologiques, préserver, valoriser, voire parfois reconstituer les milieux humides existants sur le territoire.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

Je ne vous apprends rien, nous le savons tous, Vaux-le-Pénil est une ville bâtie à fleur d'eau (Mare des champs, Mare à quenettes, rue de la Flotte, rue de la Noue), mais saviez-vous que le SDRIF-E, le nouveau schéma directeur de la région Île-de-France, défend l'ambition de désimperméabiliser les sols ? Je cite le SDRIF-E : « la renaturation des sols et la réouverture des rivières enterrées sont des objectifs majeurs et doivent être menées partout où cela est possible à l'échelle locale, notamment dans les zones urbaines les plus denses ».

Qu'attendons-nous, Messieurs, mesdames, pour inscrire au PADD la réouverture de la noue ? C'est une intention d'aménagement de long terme tout à fait réalisable, comme en témoignent des exemples dans d'autres communes en France (Mont-de-Marsan, Sarcelles, Saint-Étienne ou encore Chevigny-Saint-Sauveur en Côte d'Or, une ville de la même taille que Vaux-le-Pénil) qui ont entrepris avec succès la renaturation de lits à la Noue dans un souci écologique revendiqué.

Aujourd'hui, l'imperméabilisation de la rue de la Noue atteint un paroxysme. Nous avons tous vu la catastrophe écologique et surtout humanitaire en Espagne il y a un mois près de Valence. Nous savons que les infrastructures de compensation existantes, notamment les bassins d'orage, ne seront pas suffisantes face aux épisodes climatiques extrêmes que nous devons dès aujourd'hui anticiper. Rouvrir la Noue représenterait donc une solution à la fois écologique et pratique pour réduire les risques d'inondation tout en renforçant les continuités écologiques. Je cite ici une terminologie qui est utilisée dans l'orientation du PADD.

Pourtant, la réorientation de la réouverture de la Noue ne figure pas en intention d'aménagement. Pourquoi ce silence alors qu'en plus des outils régionaux soutiennent ces démarches et donc potentiellement des subventions ?

Quatrième orientation, favoriser les constructions et les aménagements en s'appuyant sur l'exemplarité écologique, faciliter la transformation du bâti existant par le biais de la réhabilitation, rénovation et changement de destination. Là, je dois avouer que vous êtes trop fort, parce que vous vantez les justes mérites de la réhabilitation, mais vous vous apprêtez visiblement à détruire le château des Egrefins.

Le PADD introduit pour la première fois, chers habitants de Vaux-le-Pénil, le site Egrefins Pierre et Marie Curie Well Logistic comme, je cite « un projet de renouvellement urbain à vocation principale résidentielle ». Mais pourquoi ? Dites-le-nous enfin, pourquoi avoir décidé unilatéralement d'attribuer une vocation résidentielle à cette zone au détriment des activités tertiaires et des services publics qui les accueilleraient aujourd'hui ?

Depuis près d'un, Monsieur DE MEYRIGNANC, notre Groupe demande de rendre publiques les études financées par la Ville avec l'argent des contribuables concernant cet aménagement. Ces études n'ont jamais été débattues publiquement. C'est la première fois que l'aménagement fait l'objet d'une délibération au Conseil municipal au seul titre de la prise d'acte du PADD.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

Malgré mes multiples et multiples relances chaque jeudi, avec tous les élus du Conseil municipal en copie de mail, vous persistez dans votre silence et donc en fait dans votre mépris face au droit à l'information des citoyens comme des élus. C'est valable pour le Maire ce mépris, comme pour beaucoup d'amis autour de cette table sans exception.

Comment justifier qu'un projet aussi structurant, qui reconfigurera l'entrée de ville, soit mené dans l'opacité ? Votre manière de faire est scandaleuse. Ce projet devrait faire, au contraire, l'objet d'un large débat : quelle place accorder à l'habitat social, aux activités économiques, aux services publics ou encore aux espaces verts ? Est-ce l'opportunité d'aménager pourquoi pas une nouvelle voirie entre la rue Pascal du parc d'activité jusqu'à la rue Ambroise Pro ? Devrons-nous envisager de nouveaux équipements scolaires pour accueillir les nouveaux habitants ? Lesquels ?

Bref, un tout nouveau quartier d'envergure va donc voir le jour sans que ni les élus ni les habitants – ce qui est bien pire – n'aient eu la possibilité de discuter des orientations d'aménagement.

24^e orientation. Cette 24^e orientation est pour les poètes : valoriser l'enveloppe urbaine et le développement de l'intensification urbaine sans omettre les qualités intrinsèques du tissu existant. N'étant pas spécialement amateur de poésie, j'ai demandé à ChatGPT de me l'expliquer en une phrase simple. Il me propose : promouvoir une densification urbaine tout en préservant le caractère et la qualité du cadre urbain actuel.

Cela m'a fait réaliser que depuis le début de votre mandat, force est de constater que vos actions contredisent systématiquement cette orientation.

Prenons l'exemple du projet Kaufman & Broad en centre-ville. Un promoteur s'est approprié un terrain rue des Ormessons, il a démoli un bien communal sans décision du Conseil municipal (le mur à gabions de la rue Charles Jean Brillard). Résultat, Kaufman & Broad valorise son projet en faisant un accès à son projet sur la rue Charles Jean Brillard qui a été rénovée en 2011 par les contribuables. Kaufman & Broad s'accapare aussi un parking public, celui de la place Navalcarnero, initialement destiné au service public attendant, c'est-à-dire à la médiathèque et à la crèche.

Je rappelle aussi que vous avez engagé l'argent du contribuable pour financer une révision allégée du PLU, initiative que vous avez pensée juste pour permettre à un promoteur de prestige de réaliser un projet de résidence de standing au château. Pire encore, cette étude préconise le déclassement d'une parcelle boisée protégée pour y aménager un parking juste en face du château. L'orientation première était de protéger la biodiversité.

Je rappelle que désormais « sans omettre les qualités intrinsèques du tissu existant », cette phrase-là vous engage avec le nouveau PADD, car ce que vous faites depuis 2020 est l'exact contraire. Au lieu de préserver les qualités intrinsèques du tissu urbain, vous ne cessez de démontrer que vous cédez aux intérêts privés, au détriment des besoins réels des Pénivauxois.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

Conclusion, ce PADD contient des intentions louables, mais le bilan de votre action sape sa crédibilité. Protéger notre milieu naturel, limiter l'artificialisation des sols, renforcer les continuités iconologiques ou promouvoir une urbanisation exemplaire ne peuvent pas rester que de simples mots. C'est pourquoi il appartient désormais aux Pénivauxois et de s'en emparer, de l'enrichir et de le porter avec une grande vigilance.

Désormais, ce sont eux qui éliront l'équipe chargée de sa mise en œuvre au cours au moins d'une partie de la prochaine décennie. Une époque cruciale pour Vaux-le-Pénil et même l'humanité plus largement, parce que les défis sociaux et économiques vont appeler à ne pas faire de la demi-mesure, mais au contraire à une politique volontariste, ambitieuse sur le fond, cohérente et transparente dans l'application. »

M. JUDITH donne lecture d'une délibération :

« Il convient en premier lieu de saluer la qualité des documents qui sont présentés, mettant en évidence la compétence du prestataire A4PLUSA et les services de la Ville. Toutefois, un petit rappel chronologique s'impose.

La première étape consiste à faire un diagnostic sur la situation de la ville et doit aboutir à la confection du rapport de présentation qui traduit les enjeux du PLU. Ce diagnostic qui dresse les enjeux de la révision constitue la base des réflexions sur les orientations qui pourront être inscrites au projet d'aménagement et de développement durable. Ainsi, il apparaît logique de disposer d'un état des lieux précis de la situation pour établir concrètement les enjeux de la révision du PLU avant de pouvoir discuter des objectifs poursuivis via les orientations ciblées.

Le 26 juin 2024, un atelier participatif à destination des Pénivauxois, dont les modalités de publicité catastrophiques ont conduit à une très faible participation, a permis de recueillir des contributions déterminantes, dont il n'a été fait aucun retour. Dès lors, contrairement au RLP, nous déplorons l'absence d'un rapport de présentation établissant le diagnostic actuel et permettant de débattre des orientations sous l'éclairage des enjeux ainsi établis. Seule la présentation faite à la population page 28 est proposée dans les documents du Conseil.

Nous regrettons également qu'aucun compte rendu de l'atelier participatif ne nous ait été fait. Cette manœuvre qui prive d'informations essentielles les conseillers municipaux et les administrés ne permet pas la tenue d'une consultation préalable obligatoire à la population comme les élus. De fait, la légalité de la procédure même de la révision du PLU paraît compromise.

État des lieux actuel. La commune a évoqué en réunion que l'objectif du précédent SDRIF était de produire 15 % de logements supplémentaires à l'horizon 2030. Cependant, cette interprétation est erronée, car elle méconnaît la portée des dispositions du SDRIF.

Pour la commune de Vaux-le-Pénil, seuls cinq pastilles, dont trois pleines, à l'extrême sud-ouest du périmètre communal sont caractérisées de quartier à densifier à proximité des gares et se voient attribuer

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

un objectif de densification de +15 %. Pour le reste, il s'agit des espaces urbanisés à optimiser pour lesquels l'objectif de densification est de +10 %.

À l'échelle de la commune, l'objectif de densification urbaine 2013-2030 fixé par le SDRIF est donc proche de +10 % et non de +15 %. L'objectif de production de logements pour la période 2013-2030 imposé par le SDRIF était donc de 448, soit une moyenne de 26 logements par an. La commune a en réalité surproduit des logements par rapport aux exigences du SDRIF à l'horizon 2030, atteignant cet objectif dès 2022. Au total, ce sont près de 275 logements supplémentaires par rapport aux objectifs du précédent SDRIF qui ont été produits sur la période 2013-2024.

Ensuite, la suppression du COS par la loi Alur du 14 mars 2014 a eu pour effet d'inciter les auteurs du PLU à penser en termes de volumes plutôt que de surfaces. Elle a redonné de l'intérêt aux règles d'emprise au sol, mais aussi à l'ensemble des prescriptions susceptibles d'avoir un impact sur la densité.

À Vaux-le-Pénil, la révision du PLU actuel, concomitante à l'arrivée de la loi Alur, a échoué à prendre la mesure de ce bouleversement. En effet, les rédacteurs de l'époque n'ont pas saisi l'impact sur la suppression du COS et n'ont pas jugé utile de restreindre les autres paramètres : coefficient d'emprise au sol, hauteur/retrait des limites séparatives, etc. Par conséquent, ils ont ouvert la possibilité à une surdensification non maîtrisée : +100 % en centre-ville.

L'actuel PLU a échoué à préserver le caractère villageois de notre commune en l'offrant à une urbanisation échappant à tout contrôle le plus souvent par division de parcelle, entraînant une surproduction de logements individuels et mécaniquement un décrochage de l'objectif SRU.

Les orientations du PADD. Des orientations souvent très ou trop vagues. D'une manière générale, les orientations du projet de PADD qui ont été transmises semblent parfois trop vagues pour affirmer une réelle ligne directrice aux futurs règlements écrits et graphiques qui devront traduire avec précision ces engagements.

Nous savons d'expérience que des orientations pourtant vertueuses peuvent conduire, par leur imprécision, à une traduction incorrecte à un règlement de PLU aux conséquences désastreuses. Pour ne pas reproduire les errances du précédent PLU, il est impératif, notamment pour maîtriser son ratio de logements sociaux, de rédiger dans le développé des orientations une mention explicite avec la limitation des divisions parcellaires pour la construction de maisons individuelles.

Le risque de retrait, gonflement des argiles (RGA). Il est indiqué à l'orientation numéro 8 « limiter la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques et aux effets du changement climatique. Prendre en compte les risques de mouvements de terrain dans les projets et les nouvelles constructions pour dresser des mécanismes d'altération des structures bâties ».

Cette description paraît bien trop faible au regard du risque qui porte sur la commune et la nouvelle attestation relative au RGA. Dès lors que la commune est intégralement couverte en zone importante ou

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

intermédiaire, il conviendrait donc d'inscrire en développement de cette orientation l'obligation réglementaire imposant la réalisation d'une étude de sol en préalable à la réalisation de tout projet.

La production de logements. Il est indiqué à l'orientation numéro 23 du projet de PADD : « pour répondre à l'accueil de nouveaux habitants sur la commune, mais aussi au desserrement des ménages, environ 750 logements doivent être produits à l'horizon 2040. Ce point vise également à inscrire le PLU communal en compatibilité avec le document régional ». Cependant, cet objectif régional mériterait d'être relativisé au regard de l'effort précédemment consenti par la commune par rapport à l'objectif du précédent SDRIF.

Les 275 logements supplémentaires qui ont été surproduits sur la période du précédent SDRIF pourraient être déduits aujourd'hui de l'objectif 2040 qui serait donc de +500 seulement. Dès lors, la Ville devrait faire valoir une réduction au titre de la surproduction de logements sur la période du précédent SDRIF et proposer d'amener l'objectif de production de logements à 500 à l'horizon 2040.

La préservation du patrimoine bâti. Cet objectif revient dans deux orientations du projet de PADD, 26 et 28. Il conviendrait à ce titre d'élargir le champ des éléments remarquables du patrimoine bâti à l'ensemble du patrimoine vernaculaire de la Ville, de sorte à en protéger les abords et à empêcher la démolition de ces constructions. On peut raisonnablement se demander comment le projet d'extension de la Ferme des jeux, un appendice en verre de 12 mètres de haut, valorise le patrimoine vernaculaire de la Ville.

La croissance démographique. Le projet PADD indique « la Ville privilégie une croissance démographique maîtrisée et harmonieuse conduisant à une population qui pourrait avoisiner les 12 500 à l'horizon 2040. Il convient de l'amener a minima à 12 000 habitants à l'horizon 2035, en cohérence avec la production de logements imposée par le SDRIF-E.

M. LE MAIRE argue qu'une ville carencée en logements sociaux ne peut pas être accusée de surconstruire ou de réaliser de la surproduction de logements. Par ailleurs, depuis le dernier PLU en 2013, le nombre d'habitants est stable et la commune n'a donc pas assisté à une explosion dans le domaine. La multiplication des constructions ne peut donc pas refléter la stabilité de la population.

Mme BEAULNES-SERENI s'étonne qu'en tant qu'ancien Adjoint à l'urbanisme M. le Maire ne différencie pas des logements et des logements sociaux. Ainsi, ce n'est pas parce que la Ville est carencée qu'elle n'a pas fait preuve d'une surproduction de logements. En outre, le nombre de logements ne conditionne pas le nombre d'habitants.

M. LE MAIRE en déduit que les logements construits sont sous-habités.

Mme BEAULNES-SERENI confirme que c'est potentiellement le cas.

M. LE MAIRE n'y voit aucune logique.

Mme BEAULNES-SERENI réplique que les logements construits en 2013 et 2020 donnent désormais lieu à une certaine désaffection qui peut notamment s'expliquer par la réduction de la taille des familles. Les

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

propos de M. JUDITH ne sont donc absolument pas incohérents par rapport à l'augmentation de la population.

M. LE MAIRE pense le contraire.

M. MASSOT explique ensuite que le PADD est vague, car son objectif est justement de ne pas être précis.

En ce qui concerne la préservation du patrimoine, il confirme qu'il s'agit du but recherché par la majorité municipale et que le PADD ne présente aucune incompatibilité avec le sujet qui apparaît d'ailleurs en son sein.

S'agissant des pourcentages, M. MASSOT affirme ne pas comprendre l'exposé de M. JUDITH, tout en rappelant que le SDRIF n'existe plus étant donné qu'il a été remplacé par le SDRIF-E en septembre 2024 et que les 15 % s'imposent à la commune.

Concernant la suppression du COS, il rappelle qu'elle est due à la loi Alur. Aussi, les hauteurs et les retraits sont réglementés par le PLU et ont été amendés par différentes modifications.

M. MASSOT rappelle ensuite que la modification n° 4 du PLU est entrée en vigueur le 19 mai 2022 et que les constructions dont la Ville ne souhaitait plus ont été fortement ralenties. Il prend l'exemple des 16 maisons construites sur un terrain situé rue de la Noue ou encore les constructions de Kaufman & Broad.

Quant à l'évolution démographique, il souligne que le chiffre de 12 000 ou 12 500 habitants a été fourni à titre indicatif, car ce n'est pas la population qui est comptabilisée, mais le nombre de logements.

M. JUDITH réplique que 500 habitants supplémentaires constituent un nombre important.

Il ajoute que les chiffres relatifs à la population ne sont pas stables, car ils ont continué de croître, ce qui sera également le cas dans les années à venir d'après les projections. La ville sera donc confrontée à une production de logements supplémentaires.

M. MASSOT précise que l'objectif en matière de logements consiste à atteindre le point mort qui permet d'assurer un renouvellement. Par ailleurs, la diminution du nombre de personnes par logement est liée à la vie actuelle et engendre mécaniquement une augmentation du nombre de logements.

M. GUÉRIN confirme la stabilité de la population, car cette dernière n'a jamais augmenté en 20 ans, sachant qu'à une époque, elle était en dessous des 11 000 habitants. Il ajoute que les logements comprennent moins d'habitants en raison du vieillissement de la population.

Le problème n'est pas le nombre de constructions, car il faut atteindre le quota de logements sociaux, mais il ne s'agit pas d'augmenter le nombre de constructions privées, au risque de rehausser le taux de logements sociaux à atteindre.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

M. MASSOT répond que le sujet de la mixité sociale pourra être redéfini d'un point de vue réglementaire par rapport aux règlements existants du PLU.

M. GUÉRIN est choqué par la manière dont M. le Maire traite le débat en ne répondant pas aux interpellations qui lui sont faites ou en ne répondant qu'à certaines d'entre elles. M. ZACCARDO a effectivement interrogé la majorité municipale s'agissant du caractère tardif de la révision du PLU, des inondations ou encore de la construction située à Marie-Curie. Ce refus de répondre confirme le mépris de M. DE MEYRIGNAC qui a caractérisé les quatre dernières années de son mandat, ainsi que la justesse du réquisitoire du Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » empêchant M. le Maire d'apporter une réponse.

M. LE MAIRE a déjà apporté des réponses en Conseil municipal à la plupart des points soulevés par les deux groupes d'opposition dans leur réquisitoire respectif. Il ne souhaite donc pas reprendre chaque point, sachant que les réquisitoires sont totalement politiques et partiels, voire parfois douteux.

M. ZACCARDO demande quand M. le Maire compte régulariser la situation du mur à gabions, bien public détruit illégalement par Kaufman & Broad afin de s'accaparer la rue Jean Charles Brillard.

M. LE MAIRE réfute que Kaufman & Broad se soit emparé de cette rue.

Mme BEAULNES-SERENI rappelle à M. MASSOT que le prestataire a mis en garde la Ville sur le fait que le PADD ne devait pas faire preuve de trop d'opacité et qu'il devait par ailleurs correctement encadrer la rédaction du PLU, et ce, afin de préserver la commune.

Concernant les pourcentages, elle invite M. MASSOT à se référer au SDRIF en vigueur jusqu'au mois de septembre 2024, sachant que la totalité de la commune n'était pas concernée par l'augmentation de 15 %. Mme BEAULNES-SERENI demande de faire valoir la surproduction antérieure de logements afin de ne pas être contrainte à produire 750 logements supplémentaires. Quant à la désertification de Vaux-le-Pénil, elle l'explique par la hausse des taxes imposée aux habitants.

M. MASSOT explique que le SDRIF-E démarre au 31 décembre 2024, mais assure que la Ville demandera s'il est possible de faire valoir la surproduction antérieure de logements. S'agissant de la désertification, il laisse Mme BEAULNES-SERENI maître de ses propos, sachant que peu de biens immobiliers sont à vendre dans la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-12 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2014, modifié les 29 octobre 2015, 27 octobre 2016, 20 septembre 2018 (révision allégée), 21 février 2019 et 19 mai 2022 ;

VU la délibération n°2023.073 du 29 juin 2023 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

VU le projet de PADD, annexé à la présente délibération ;

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

CONSIDÉRANT la tenue d'un atelier participatif en date du 26 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la présentation du projet de PADD aux Personnes Publiques Associées en date du 14 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la présentation du projet de PADD aux Pénivauvois à l'occasion d'une réunion publique organisée le 12 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat en Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les orientations générales du PADD prennent en compte les objectifs fixés par la délibération n°2023.073 en date du 29 juin 2023 prescrivant la révision générale du PLU, à savoir :

- Assurer la mise en cohérence du futur PLU avec les dernières dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Accueillir de nouveaux habitants par un développement modéré sur la base d'une utilisation économe de l'espace en favorisant la revalorisation du bâti vacant et des friches ;
- Mettre en place les conditions d'un développement urbain bien intégré, de qualité et maîtrisé, par le biais, notamment, de la définition d'OAP ;
- Diversifier l'habitat pour favoriser l'accueil de toutes les générations et la possibilité d'un véritable parcours résidentiel sur la commune ;
- Poursuivre le développement harmonieux du centre ancien de la commune ;
- Assurer une gestion économe de l'espace en maîtrisant la densification des quartiers pavillonnaires soumis à de fortes pressions immobilières ;
- Assurer l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels dans une préoccupation de gestion économe de l'espace et ainsi promouvoir la démarche Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ;
- Assurer la protection et la mise en valeur des terres naturelles et/ou forestières en favorisant leurs fonctionnalités écologiques comme par exemple le Bois Gaston Dumont ;
- Préserver et valoriser les trames environnementales dans leur ensemble (trame verte, bleue, noire et brune) afin de renforcer les espaces de biodiversité et les différents corridors écologiques sur le territoire ;
- Travailler au redéploiement de la nature en ville en privilégiant la préservation des coulées vertes, des parcs et l'identification des principaux arbres ponctuels ou d'alignement afin de limiter les phénomènes d'îlot de chaleur urbain et développer le maillage de la trame verte intra-urbaine ;
- Faciliter et accompagner la transition écologique ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique, bâti et paysager du territoire, mais aussi préserver les points de vue remarquables qu'offre le territoire ;
- Maintenir la dynamique économique et de l'emploi au sein de la ZAE et créer une dynamique commerciale forte en zone urbaine notamment ;
- Œuvrer pour le maintien de l'activité agricole (par exemple la Ferme du Germenoy) et poursuivre le développement d'une activité agricole alternative et vertueuse ;
- Adapter les déplacements du territoire et favoriser les déplacements doux avec, notamment, la préservation et la mise en valeur des sentiers communaux ;
- Assurer une meilleure maîtrise des problématiques relatives au stationnement ;
- Prendre en considération certains objectifs qui émaneront de l'élaboration du plan de paysage du Val d'Ancœur.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : PREND ACTE du débat organisé en son sein sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Plan local d'Urbanisme.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

ARTICLE 2 : *DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

ARTICLE 3 : *DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

2024.111 – Approbation du rapport triennal d'artificialisation des sols de 2011 à 2022

Présentation par M. MASSOT

M. MASSOT présente la délibération et remercie le service urbanisme d'avoir rédigé ce premier rapport très qualitatif.

Mme BEAULNES-SERENI constate qu'il ressort de ce rapport que sur la période Vaux-le-Pénil est la deuxième ville la plus bétonnée après Melun.

En outre, elle ne comprend pas la différence de chiffres entre le rapport relatif à l'artificialisation des sols et le PADD, avec un objectif de réduire les ENAF de 100 % pour le premier alors qu'il est de 50 % pour le second.

M. MASSOT répond que l'objectif est identique, mais que le PADD précise que les 50 % doivent être atteints en 2031 tandis que le rapport souligne que la réduction d'artificialisation doit être de 100 % en 2050.

Mme BEAULNES-SERENI invite M. MASSOT à vérifier cette donnée et à lui transmettre une réponse écrite.

M. LE MAIRE prend le point.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2231-1 et R 2231-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 101-2-1 ;

CONSIDÉRANT que la loi Climat et Résilience adoptée en 2021 a fixé à la France l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols d'ici 2050. Cette démarche s'inscrit dans un contexte de lutte contre l'artificialisation des sols et de protection de la biodiversité. Dans un premier temps, il s'agit de réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Afin de s'aligner sur cette trajectoire, l'article L 2231-1 du Code général des collectivités territoriales soumet chaque commune à la production et à l'adoption en Conseil municipal d'un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols ;

CONSIDÉRANT que ce rapport, couvrant la période 2011-2022, permet d'établir un diagnostic précis de la consommation des ENAF, de justifier les choix d'urbanisation de la commune et de positionner Vaux-le-Pénil vis-à-vis du ZAN pour les années à venir. La mise à jour triennale de ce rapport permet de mesurer le rythme d'urbanisation de la commune et son engagement pour limiter la consommation des ENAF. Il constitue un outil de suivi essentiel pour évaluer les politiques locales d'aménagement face aux défis environnementaux actuels et futurs ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic réalisé à partir des données fournies par le Cerema, l'Insee et l'Institut national de l'information géographique et forestière met en exergue que la commune de Vaux-le-Pénil a consommé 10.23

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

hectares d'ENAF entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2022, soit 8.7% de la superficie totale du territoire communal (1 182.2 hectares) ;

CONSIDÉRANT que la consommation des ENAF est répartie entre plusieurs usages. Ainsi, 3.2 hectares ont été consacrés à la construction de logements, 5.2 hectares ont été destinés à l'activité économique et 1.8 hectare a été utilisé pour des infrastructures routières ;

CONSIDÉRANT alors que les différents aspects de la consommation d'ENAF s'examinent comme suit :

- la consommation visant la construction de logements s'est rendue nécessaire afin de renforcer l'offre de logements dans la commune de Vaux-le-Pénil, conformément aux orientations définies par les Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2022, aux objectifs du Plan local de l'Habitat de cette période, ainsi qu'aux exigences de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 sur la solidarité et le renouvellement urbain dite loi SRU. À titre d'exemple, la construction de la Résidence du Parc sise rue Foch ou du Foyer d'Accueil Médicalisé a permis de répondre aux besoins de logement et d'hébergement en apportant une offre diversifiée, tout en respectant les principes d'aménagement définis par ces documents d'urbanisme ;
- la consommation orientée vers les activités économiques, notamment au sein de la zone industrielle de Vaux-le-Pénil qui se positionne comme la deuxième plus grande zone d'activités du département de Seine-et-Marne, fut essentielle pour répondre à la demande croissante d'espaces propices au développement économique et à la création d'emplois locaux. Cette dynamique se traduit par plusieurs initiatives telles la reconstruction et l'extension des locaux de l'enseigne Intermarché, l'implantation des nouveaux commerces Burger King et Lidl, ainsi que l'aménagement de la zone industrielle de La Croix Besnard avec, entre autres, l'arrivée des entreprises Wurtz et Metro ;
- la consommation associée aux infrastructures routières se traduit par l'aménagement du parking du Foyer d'Accueil Médicalisé, l'extension du parking de l'enseigne Intermarché qui s'accompagne de l'établissement d'une liaison avec le commerce Burger King, ainsi que la création d'aires de stationnement et de chemin d'accès affectés à la Résidence du Parc susmentionnée ;

CONSIDÉRANT en parallèle que la commune de Vaux-le-Pénil a engagé des actions de renaturation sur une surface de 0.1 hectare comprenant l'aménagement du parc de la Résidence du Parc sur un espace anciennement occupé par l'entreprise Atryos, l'aménagement du parking de la Ferme des Jeux doté désormais d'un revêtement perméable, la création d'un bassin d'orage à la place actuellement nommée Mandela et la renaturation des espaces verts aux abords de Lidl sur un site auparavant utilisé par le garage Citroën ;

CONSIDÉRANT qu'il en ressort que la commune de Vaux-le-Pénil a suivi une stratégie cohérente de développement en limitant la consommation des ENAF tout en répondant aux besoins économiques et sociaux de ses habitants. En outre, la révision générale du Plan local d'Urbanisme engagée vise à atteindre l'objectif ZAN en favorisant un développement urbain maîtrisé et en intégrant pleinement les enjeux écologiques et environnementaux tout en consolidant de manière durable la diversité économique de la commune ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : APPROUVE le rapport triennal du bilan de l'état du Zéro Artificialisation Nette pour la période de 2011 à 2022 annexé à la présente Délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre ce rapport, dans le délai de 15 jours suivant la publicité, au Préfet de Région, au Préfet du Département, à la Présidente du Conseil Régional et au Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et sera publiée sur le site de la ville.

ARTICLE 4 : DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

[2024.112 – Rapport annuel de la Société Publique Locale « Melun Val de Seine Aménagement » pour l'exercice 2023](#)

M. LE MAIRE appelle aux observations.

M. GUÉRIN revient sur l'implication de Vaux-le-Pénil dans la Société publique locale Melun Val de Seine Aménagement qui a rencontré des difficultés de gestion par le passé, ce qui avait conduit Pierre HERRERO à la quitter en 2016. Or, fin 2021, la commune a décidé de revenir dans cette structure avec une intention jamais réellement expliquée, mais parfaitement claire : faire piloter le projet irréaliste de transférer la mairie aux Communs du château. Aujourd'hui, assainie et parfaitement opérationnelle, la nouvelle Direction de la SPL a donné une impulsion intéressante aux activités de celle-ci, comme le montre le rapport d'activité 2023.

La SPL est aujourd'hui un outil de qualité au service des collectivités qui y adhèrent et qui peuvent ainsi bénéficier de son expertise et de son ingénierie. La commune voisine de Livry-sur-Seine et son maire l'ont d'ailleurs sollicitée pour accompagner l'agrandissement du restaurant scolaire et de l'école maternelle. La commune de Boissise-le-Roi agrandit également une école publique avec un plan ambitieux de sobriété énergétique grâce au concours de la SPL. Il est souhaitable que ce type de structure publique appuie les investissements réalisés par les collectivités locales en général et les communes en particulier plutôt que des cabinets privés rémunérés par de l'argent public.

À Vaux-le-Pénil, la seule sollicitation de la SPL s'est faite pour l'opération suspendue aux Communs du château, selon les termes employés en février dernier par M. le Maire. Lors du Conseil municipal du 30 mars 2023, un mandat a été donné par la Ville à la SPL pour conclure en son nom et pour son compte un ou plusieurs actes juridiques avec un tiers. Ce travail, qui devait être réalisé par la SPL, avait un coût non négligeable pour la Ville. La SPL avait eu l'intelligence d'alerter sur les coûts d'une opération contraire à l'intérêt général.

À la page 17 du mandat contracté en 2023, les montants de rémunération dus par la Ville étaient ainsi explicités : « 21 000 euros à la signature du contrat, puis 21 000 euros au troisième trimestre 2023. 21 000 euros encore quatrième trimestre 2023 », soit 63 000 euros de dépenses pour la commune au titre de l'année 2023. Pour 2024, le montant s'élève à 92 000 euros supplémentaires à acquitter pour la Ville. Dans la mesure où l'opération de transfert de la mairie est désormais suspendue, M. GUÉRIN imagine que M. le Maire a résilié le mandat le liant à la SPL. Il souhaite savoir si l'opération a été soldée.

Par ailleurs, à la page 22 du mandat, il est précisé qu'en cas de résiliation : « la collectivité devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de rémunération pour la mission accomplie. Le mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, majorée dans le cadre d'un préjudice supérieur ».

M. GUÉRIN demande confirmation que 63 000 euros ont été payés en 2023 à la SPL et s'enquiert de la date de résiliation du mandat avec la SPL, du montant payé par la Ville au titre de l'indemnité forfaitaire, ainsi que du coût total de l'opération pour les caisses communales.

M. LE MAIRE répond que le mandat n'a pas été révoqué dans le cadre d'une séance du Conseil municipal, sachant que cela ne pourra être le cas que lorsque les comptes auront été arrêtés. Par ailleurs, chaque année, la commune n'est tenue de régler qu'une provision en fonction de travaux qui doivent ou non être réalisés. En 2024, la somme de 100 000 euros qui constituait une avance de trésorerie sera remboursée à

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

la commune en fonction des diagnostics de suivi qui auront été effectués. Le détail des factures sera transmis au Conseil municipal lorsqu'il sera définitivement connu.

M. GUÉRIN souhaite savoir si l'amende de 10 % sera appliquée.

M. LE MAIRE répond par la négative.

Mme BEAULNES-SERENI avait émis une alerte sur le fait que la SPL ne serait pas en mesure de prendre en charge le programme des Communs du château, car elle était en très grande difficulté par rapport aux chantiers dont elle avait la charge. Son groupe avait d'ailleurs voté contre.

Le rapport 2023 est instructif, car il démontre que la réhabilitation des Communs du château représente 4,7 millions d'euros HT, dont 227 759 euros dédiés à la SPL.

Mme BEAULNES-SERENI reconnaît l'alerte émise par l'opposition, mais rappelle que **Mme ABERKANE JOUDANI**, alors première Adjointe, avait abondé dans le sens de la collaboration avec la SPL.

Mme ABERKANE JOUDANI maintient ses propos, car la SPL a évité que le projet dérape.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.1524-5 qui précise que « les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration. »,

VU la Loi N.2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

VU les statuts de la SPL et son règlement intérieur,

VU le rapport annuel de septembre 2024 à l'attention du Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT que la Commune est adhérente à la SPL,

CONSIDÉRANT que consécutivement à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la SPL tenue le 29 juin 2017, la SPL est administrée par une Assemblée spéciale regroupant les représentants de chacune des collectivités actionnaires de la SPL, autres que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et un Conseil d'administration qui se compose de 18 membres maximum dont 15 membres désignés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine comme suit (exercice 2023) :

- ✓ M. Thierry SEGURA
- ✓ Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI
- ✓ M. Willy DELPORTE
- ✓ M. Julien AGUIN
- ✓ Mme Véronique CHAGNAT
- ✓ M. Olivier DELMER
- ✓ Mme Françoise LEFEBVRE
- ✓ M. Guillaume DEZERT
- ✓ M. Sylvain JONNET
- ✓ M. Franck VERNIN
- ✓ M. Khaled LAOUITI
- ✓ M. Lionel WALKER
- ✓ M. Régis DAGRON
- ✓ M. Bernard de SAINT-MICHEL
- ✓ Mme Brigitte TIXIER

Et 3 membres désignés, en son sein, par l'assemblée spéciale de la SPL tenue le 9 octobre 2020, comme suit (exercice 2022) :

- ✓ M. Daniel BUTAUD
- ✓ M. Alain ARNULF

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

✓ M. Gilles RAVAUDET

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire est intervenu en sa qualité de représentant de la Commune au sein de l'Assemblée spéciale, tout au long de l'exercice social clos le 31 décembre 2023, et qu'il lui revient de présenter le présent rapport relatant l'activité de la SPL au titre de cet exercice,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit prendre connaissance du rapport annuel ainsi établi et des documents qui y sont annexés, relatifs à l'activité de la SPL, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur le rapport de ses mandataires au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL, relatif à l'activité de la SPL, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur l'action du représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale de la Société Melun Val de Seine et sur les actions de cette Société.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 : DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2024.113 – Convention de mise à disposition de service DPD (2025-2029)

Présentation par Mme PERNÉ

Mme PERNÉ présente la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les statuts de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée, de Modernisation de l'Action publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant Nouvelle Organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE,

VU le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données), applicable depuis le 25 mai 2018,

VU la convention de mise à disposition du service « délégué à la protection des données », approuvée par une délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2019,

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

VU l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service « délégué à la protection des données » portant sur une prolongation de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2024, approuvé par une délibération du Conseil municipal du 17 octobre 2024,

VU le nouveau projet de convention de mise à disposition du service « délégué à la protection des données »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet, ci-annexé, de convention de mise à disposition du service « délégué à la protection des données ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du service « délégué à la protection des données » ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 : DIT que le Maire et Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2024.114 – Proposition d'amendement Inscription des fiches action au CRTE 2025

M. ZACCARDO propose un amendement à la délibération. Il rappelle que le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » a toujours soutenu l'idée que la rénovation du patrimoine est une nécessité, mais il a toutefois toujours plébiscité des rénovations pour le même usage, car c'est moins onéreux.

Il demande pourquoi la majorité municipale a souhaité aménager une tour en verre comme nouvelle entrée du centre culturel. La mise en accessibilité par un ascenseur ne nécessitait effectivement pas cette extravagance architecturale qui est une des raisons principales de l'explosion des coûts. M. ZACCARDO avait d'ailleurs tenu le même discours s'agissant de l'étage proposé pour les Communs du château. Il s'agit du genre d'option qui fait exploser les coûts.

Par ailleurs, le dépôt du dossier devant la Commission permanente de l'Agence nationale de cohésion des territoires est fixé au 15 décembre 2024, ce qui amène M. le Maire à presser le Conseil municipal. Or, l'amendement du Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » vise à apaiser le rythme. M. ZACCARDO propose de suspendre le projet dont les marchés n'ont toujours pas été relancés et de revoir avec les services techniques, voire avec les habitants, le projet architectural pour le rendre moins cher.

M. ZACCARDO demande le retrait de la fiche CRTE FA 1424 associé à la rénovation de la Ferme des jeux et l'ajout dans le préambule de la délibération : « **CONSIDÉRANT** que la commune de Vaux-le-Pénil souhaite réévaluer le projet de réhabilitation et de rénovation thermique du nouveau pôle culturel et associatif de la Ferme des Jeux, elle suspend pour un an son projet ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 24 du règlement intérieur du Conseil municipal qui stipule : « Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire ou à son représentant ».

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

CONSIDÉRANT la proposition d'amendement formulée en séance du 12 décembre 2024 par Monsieur Zaccardo, conseiller municipal du groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun », demandant l'ajout du paragraphe suivant :
« **CONSIDÉRANT** que la commune de Vaux-le-Pénil souhaite réévaluer le projet de réhabilitation et de rénovation thermique du nouveau pôle culturel et associatif de la Ferme des Jeux, elle suspend pour un an ce projet et retire la fiche CRTE N°FA1424 de l'annexe de la délibération ».

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL À LA MAJORITÉ avec 20 voix CONTRE et 13 POUR (MM. VANSLEMBROUCK, GARNIER, GAVARD, MICHEL, JUDITH et Mmes BEAULNES SERENI et pouvoir de M. GIGNOUX, DEBOMY, ABERKANE JOUDANI, MM. GUERIN et pouvoir de M. BOULET, BOUTET, ZACCARDO).

ARTICLE 1 : REJETTE cette proposition d'amendement.

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 3 : Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

[2024.115 – Inscription des fiches action au CRTE 2025](#)

[Présentation par M. GIRARDIN](#)

M. GIRARDIN présente la délibération.

S'agissant de la fiche relative à l'aménagement de la Plaine des jeux, **M. MICHEL** note qu'il est indiqué que le comité citoyen a rassemblé 70 personnes. Or, il n'est pas indiqué que la dernière réunion n'a été suivie que par quatre citoyens non élus. Il fait donc le constat que la majorité municipale n'a pas su impliquer les Pénivauxois dans cette démarche. Il est également indiqué pour 2024 « phase 1 bois Gaston Dumont, dernier trimestre », ce qui ne laisse plus que quelques jours pour commencer les travaux, à moins que le calendrier soit déjà en retard comme de nombreuses réalisations de la majorité municipale, quand elles ne sont pas simplement abandonnées.

En ce qui concerne la fiche ayant trait au déploiement de la fibre propriétaire et de la vidéoprotection, **M. MICHEL** étaye que le PPI évoque 149 000 euros en crédits de paiement pour l'année 2023, lesquels n'apparaissent pas dans le calendrier 2024. Il demande à quoi correspondent ces dépenses. Il souhaite également savoir si la majorité municipale a déjà reçu les autorisations de la CNIL et du préfet. Enfin, les installations aux abords des centres commerciaux semblent réservées aux commerçants qui en font la demande (article L251-2 du Code de la sécurité intérieure) et **M. MICHEL** interroge sur les commerçants concernés.

M. GIGARDIN répond que le crédit de paiement 2023 de 149 000 euros correspondait au portique d'entrée de la Buissonnière, qui était équipé de deux caméras. Il ajoute que la Ville a obtenu l'autorisation de la CNIL au début de l'année 2024. Quant aux commerçants, aucun n'a demandé qu'un système de vidéoprotection soit installé.

M. MICHEL en vient à la fiche inhérente à la réhabilitation, à l'extension et à la rénovation thermique de l'école Romain Rolland. Le coût prévisionnel était de 3,5 millions d'euros HT, mais 3 millions d'euros apparaissent dans le PPI 2024. Il interroge donc sur ce différentiel.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

M. GIRARDIN l'explique que l'option qui avait été positionnée sur le restaurant scolaire n'a pas été retenue, car il s'agit d'envisager une étude globale sur ce thème au sein de la commune.

M. MICHEL souhaite savoir s'il y aura une réalisation sur le mandat actuel.

M. GIRARDIN l'informe que le projet sera transmandats.

M. MICHEL aborde la réhabilitation et la rénovation thermique du nouveau centre culturel associatif de la Ferme des jeux et souhaite savoir pourquoi l'insertion du projet d'extension n'est pas mentionnée dans la fiche.

M. GIRARDIN répond que ce n'est pas une extension fonctionnelle, mais que cela permet de disposer d'une desserte sur une extension technique.

M. MICHEL interroge ensuite sur l'augmentation du coût de la Ferme des jeux de 40 %.

M. GIRARDIN l'explique par l'augmentation du coût des matériaux.

M. MICHEL demande la transmission complète des trois fiches relatives à la réhabilitation et à l'extension du groupe scolaire Romain Rolland, à la requalification du château des Egrefins et de la Croix Saint-Marc, et au projet de réhabilitation et de rénovation thermique du nouveau centre culturel.

Mme BEAULNES-SERENI annonce que le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! » votera contre la délibération, car la majorité municipale s'est opposée à l'amendement proposé par M. ZACCARDO.

M. ZACCARDO fait de même pour le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2021, approuvant le CRTE de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

CONSIDÉRANT que la commune de Vaux-le-Pénil souhaite poursuivre les opérations inscrites au CRTE 2024 et inscrire de nouvelles opérations pour la programmation du CRTE 2025,

CONSIDÉRANT que ces opérations feront l'objet de toutes demandes de subventions auprès de l'État,

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'inscription des opérations à la programmation du CRTE 2025.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL À LA MAJORITÉ avec 20 voix POUR, 13 CONTRE (MM. VANSLEMBROUCK, GARNIER, GAVARD, MICHEL, JUDITH et Mmes BEAULNES SERENI et pouvoir de M. GIGNOUX, DEBOMY, ABERKANE JOUDANI, MM. GUERIN et pouvoir de M. BOULET, BOUTET, ZACCARDO).

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire les actions intitulées :

- Réhabilitation, extension et rénovation thermique du Groupe scolaire Romain Rolland
- Requalification des voiries des Egrefins et du sentier Croix Saint Marc

ARTICLE 2 : APPROUVE les fiches « action » correspondantes, annexées à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les pièces s'y rapportant.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et sera publiée sur le site de la ville.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

ARTICLE 5 : DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2024.116 – Modification de la composition de la commission municipale portant sur la révision du PLU
Présentation par M. MASSOT

M. MASSOT présente la délibération.

Mme ABERKANE JOUDANI n'a pas adressé de lettre de démission du Groupe « Vaux-le-Pénil, notre avenir ensemble ». Elle a simplement démissionné de son poste de première Adjointe. La remplacer dans cette commission ne semble donc pas légal.

M. LE MAIRE annonce que la majorité municipale propose de remplacer Mme ABERKANE JOUDANI au sein de cette commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-22 et L.2121-33 relatifs à la création et à la composition des commissions municipales ;

VU la délibération n°2022.067 en date du 23 juin 2022 portant sur la création de la commission municipale relative à la révision du PLU ;

CONSIDÉRANT le départ du groupe majoritaire de Mme Aberkane-Joudani, qui occupait les fonctions de membre titulaire pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre avenir ensemble », sans avoir rejoint de groupe composant le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT le départ du groupe majoritaire de M. Garnier, qui occupait les fonctions de membre suppléant pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre avenir ensemble », et qui a rejoint le groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie »,

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Christophe Voyer, qui occupait les fonctions de membre suppléant pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre avenir ensemble »,

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Philippe Esprit, qui occupait les fonctions de membre suppléant pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! »,

CONSIDÉRANT que l'article 6 de la délibération n°2022.067, du 23 juin 2022, indique que « les membres de la commission sont déterminés par groupe composant le Conseil municipal et répartis suivant la quotité suivante :

- de 1 à 4 conseillers : 1 titulaire - 1 suppléant
- de 5 à 8 conseillers : 2 titulaires - 2 suppléants
- de 9 à 12 conseillers : 3 titulaires - 3 suppléants
- de 13 à 16 conseillers : 4 titulaires - 4 suppléants
- de 17 à 20 conseillers : 5 titulaires - 5 suppléants »

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la composition de cette commission afin d'assurer son bon fonctionnement et de garantir une représentation adéquate des élus du Conseil municipal.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL À LA MAJORITÉ avec 28 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (MM. ZACCARDO, GUERIN et pouvoir de M. BOULET, BOUTET et Mme ABERKANE JOUDANI).

ARTICLE 1 : DÉCIDE que la composition de la commission municipale portant sur la révision du PLU, créée par la délibération n°2022.067, est modifiée comme suit :

5 Membres titulaires pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre avenir ensemble », dont 1 remplacement :

- Julie PERNÉ
- Aurélien MASSOT
- Catherine FOURNIER
- Michel GARD
- Fabio GIRARDIN

2 Membres titulaires pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie », sans remplacement

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

- *Nathalie BEAULNES-SERENI*
- *Jean-Marc JUDITH*

1 Membres titulaires pour le groupe « Vaux-le-Pénil humain, citoyen et solidaire », sans remplacement

- *Jean-Louis MASSON*

1 Membres titulaires pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun », sans remplacement :

- *Julien GUERIN*

5 Membres suppléants pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre avenir ensemble », dont 2 remplacements :

- *Annie MOLLEREAU*
- *Stella AKUESON*
- *Alain VALOT*
- *Céline ERADES*
- *Evelyne LEBON*

2 Membres suppléants pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie », dont 1 remplacement :

- *Arnaud MICHEL*
- *Hervé GIGNOUX*

1 Membres suppléants pour le groupe « Vaux-le-Pénil humain, citoyen et solidaire » :

- *Viviane JANET*

1 Membres suppléants pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » :

- *Alain BOULET*

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les missions et attributions de la commission municipale portant sur la révision du PLU restent inchangées conformément à la délibération n°2022.067 ;

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et fera l'objet des mesures de publicité légale conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 5 : DIT que le Maire et Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2024.117 – Modification de la composition du Comité de Finances Locales

Présentation par Mme PLOQUIN

Mme PLOQUIN présente la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-22 et L.2121-33 relatifs à la création et à la composition des commissions municipales,

VU la délibération n°2021.065 en date du 24 juin 2021 portant création du Comité des Finances Locales ;

VU les délibérations n°2023.019 du 30 mars 2023 et 2023.063 du 29 juin 2023 portant modifications des membres composants le Comité des Finances Locales ;

CONSIDÉRANT le départ du groupe majoritaire de Mme Aberkane-Joudani, sans avoir rejoint de groupe composant le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Christophe Voyer,

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

CONSIDÉRANT qu'il convient d'uniformiser les commissions et comités municipaux suivant la règle de représentativité suivante :

- de 1 à 4 conseillers : 1 titulaire - 1 suppléant
- de 5 à 8 conseillers : 2 titulaires - 2 suppléants
- de 9 à 12 conseillers : 3 titulaires - 3 suppléants
- de 13 à 16 conseillers : 4 titulaires - 4 suppléants
- de 17 à 20 conseillers : 5 titulaires - 5 suppléants »

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la composition de ce comité afin d'assurer son bon fonctionnement et de garantir une représentation adéquate des élus du Conseil municipal ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL À LA MAJORITÉ avec 25 voix POUR, 8 ABSTENTIONS (MM. VANSLEMBROUCK, GARNIER, GAVARD, MICHEL, JUDITH et Mmes BEAULNES SERENI et pouvoir de M.GIGNOUX, DEBOMY).

ARTICLE 1 : DÉCIDE que la composition du Comité des Finances Locales est modifiée comme suit :

5 Membres titulaires pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre avenir ensemble » :

- Véronique PLOQUIN, élue déléguée aux finances, Présidente du comité
- Henri DE MEYRIGNAC
- Catherine FOURNIER
- Fabio GIRARDIN
- Annie MOLLEREAU

2 Membres titulaires pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie », sans remplacement :

- Nathalie BEAULNES-SERENI
- Jean-Marc JUDITH

1 Membre titulaire pour le groupe « Vaux-le-Pénil humain, citoyen et solidaire », sans remplacement

- Viviane JANET

1 Membre titulaire pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun », sans remplacement :

- Aurélien BOUTET

5 Membres suppléants pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre avenir ensemble », dont 1 remplacement :

- Michel GARD
- Martial DEVOVE
- Céline ERADES
- Aurélien MASSOT
- Bernard DEFAYE

2 Membres suppléants pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie », sans remplacement

- Didier GAVARD
- Laurent VANSLEMBROUCK

1 Membre suppléant pour le groupe « Vaux-le-Pénil humain, citoyen et solidaire » :

- Patricia ROUCHON

1 Membre suppléant pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » :

- Valentin ZACCARDO

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les missions et attributions de la commission municipale portant sur la révision du PLU restent inchangées conformément à la délibération n°2022.067 ;

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et fera l'objet des mesures de publicité légale conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 5 : DIT que le Maire et Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

Mme FOURNIER présente la délibération.

M. ZACCARDO déplore que le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » ne soit pas représenté au Conseil d'administration du CCAS.

M. LE MAIRE l'explique par un scrutin de liste.

M. GUÉRIN demande que les statuts soient modifiés afin que le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » soit représenté au Conseil d'administration du CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment de l'article L.2121-33,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-8 et suivants,

VU La délibération n°2020-075 du 16 juillet 2020 qui fixe à 10 le nombre des administrateurs du CCAS

VU la délibération n°2020-079 du 31 août 2020 relative à la désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS,

VU la délibération n°2023.120 du 7 décembre 2024 relative à la désignation de Monsieur Philippe ESPRIT au Conseil d'Administration du CCAS,

VU la démission de Monsieur Philippe ESPRIT en date du 27 novembre 2024.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au remplacement de Monsieur Philippe ESPRIT dans les deux mois qui suivent sa démission,

CONSIDÉRANT que lorsqu'un élu démissionne, il est remplacé par le conseiller municipal qui suivait sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du CCAS par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que M. Arnaud MICHEL est le suivant sur la liste.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : DÉSIGNE Monsieur Arnaud MICHEL administrateur du CCAS en remplacement de M. Philippe ESPRIT.

ARTICLE 2 : DIT que les 5 administrateurs représentant le Conseil Municipal au sein du CCAS sont les suivants :

- Catherine FOURNIER
- Véronique PLOQUIN
- Maryse AUDAT
- Christiana DE ALMEIDA
- Arnaud MICHEL

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et sera publiée sur le site de la ville.

ARTICLE 4 : DIT que le Maire et Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Mme BEAULNES-SERENI demande une suspension de séance.

M. LE MAIRE l'accorde.

La séance est suspendue de 23 h 31 à 23 h 37.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

2024.119 – Décision modificative n°2

Présentation par Mme PLOQUIN

Mme PLOQUIN présente la délibération.

Mme BEAULNES-SERENI s'enquiert du détail des dépenses du chapitre 41 « installations, matériel et outillage » pour un total de 49 818 euros.

Mme PLOQUIN liste les dépenses du chapitre 41 :

- 2021
 - o 3 600 euros : assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension de la vidéo ;
- 2022
 - o 4 500 euros : frais d'études AMO déploiement territoire numérique ;
- 2023
 - o 7 800 euros : frais d'études fibre et déploiement ;
 - o 16 200 euros : frais d'études déploiement territoire numérique ;
- 2024
 - o 17 717,40 euros : frais d'études travaux des phases 1 et 2 déploiement fibre optique.

Mme BEAULNES-SERENI demande pourquoi il s'agit de constater en 2024 des frais d'études de 2021.

Mme PLOQUIN explique que l'opération patrimoniale ne peut être lancée que lorsque toutes les études sont achevées.

Mme ABERKANE JOUDANI s'enquiert du montant des frais d'études annoncés en 2021 concernant la fibre optique.

Mme PLOQUIN se renseignera.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1612-11,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n° 2024.022 du Conseil municipal en date du 14 mars 2024 approuvant le Budget primitif du budget principal commune,

VU la délibération n° 2024.088 du Conseil municipal en date du 17 octobre 2024 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire en cours d'année, après le vote du Budget primitif, à des ajustements comptables. La décision modificative prévoit et autorise les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales.

Il est demandé au Conseil Municipal d'ajuster les prévisions budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

042 01 777	71,00	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat
------------	-------	--



Ville de
Vaux-le-Pénil

Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

		<i>(Opérations d'ordre de transfert entre sections)</i>
TOTAL CHAPITRE 042	71,00	

TOTAL DES RECETTES	71,00	
---------------------------	--------------	--

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

023 01 023	-20 134,00	<i>Virement à la section d'investissement</i>
TOTAL CHAPITRE 023	-20 134,00	

042 01 6811	20 205,00	<i>Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles (Opérations d'ordre de transfert entre sections)</i>
TOTAL CHAPITRE 042	20 205,00	

TOTAL DES DÉPENSES	71,00	
---------------------------	--------------	--

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

13 020 1316	2 809,00	<i>Subventions d'investissement reçues</i>
TOTAL CHAPITRE 13	2 809,00	

021 01 021	-20 134,00	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>
TOTAL CHAPITRE 021	-20 134,00	

024 01 024	2 310,00	<i>Produits des cessions d'immobilisations</i>
TOTAL CHAPITRE 024	2 310,00	

040 01 2802	219,00	<i>Frais liés à la réal.des docs d'urbanisme GFP de rattachement des biens matériels Matériel roulant Autre matériel Matériel de transport Matériel informatique scolaire Matériel de bureau et matériel informatique Mobilier Autres immobilisations corporelles (Opérations d'ordre de transfert entre sections)</i>
040 01 28041511	74,00	
040 01 2815731	3 041,00	
040 01 2815738	1 026,00	
040 01 281828	7 256,00	
040 01 281831	1 083,00	
040 01 281838	730,00	
040 01 281848	355,00	
040 01 28188	6 421,00	
TOTAL CHAPITRE 040	20 205,00	

041 518 2031	49 818,00	<i>Frais d'études (Opérations patrimoniales)</i>
TOTAL CHAPITRE 041	49 818,00	

TOTAL DES RECETTES	55 008,00	
---------------------------	------------------	--

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

21 020 21848	5 119,00	Mobilier
TOTAL CHAPITRE 21	5 119,00	
040 01 13916	71,00	Subventions transférées au compte de résultat (Opérations d'ordre de transfert entre sections)
TOTAL CHAPITRE 040	71,00	
041 518 2315	49 818,00	Installations, matériel et outillage technique (Opérations patrimoniales)
TOTAL CHAPITRE 041	49 818,00	
TOTAL DES DÉPENSES	55 008,00	

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL À LA MAJORITÉ avec 18 voix POUR, 1 CONTRE (Mme ABERKANE JOUDANI) et 12 ABSTENTIONS (MM. VANSLEMBROUCK, GARNIER, GAVARD, MICHEL, JUDITH, GUERIN et pouvoir de M. BOULET, BOUTET, ZACCARDO et Mmes BEAULNES SERENI et pouvoir de M. GIGNOUX, DEBOMY).

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'ajuster les prévisions budgétaires ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et sera publiée sur le site de la ville.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire et Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2024.120 – Demande de subventions au titre de la dotation d'équipement rural **Présentation par M. GIRARDIN**

M. GIRARDIN présente la délibération et commente qu'il s'agit de demander une subvention à hauteur de 80 % du coût du projet, soit 440 000 euros HT sur le total de 550 000 euros HT, sachant que le reste à charge serait de 110 000 euros HT pour la commune.

M. GUÉRIN se félicite que des solutions de végétalisation soient envisagées, ce que son Groupe réclame depuis des années. Cela constitue une victoire de la mobilisation citoyenne.

Il pointe par ailleurs une contradiction dans la délibération qui fait état de sous-investissements chroniques pour les écoles alors que dans un article de *La République de Seine-et-Marne* du 28 septembre 2023 M. le Maire disait : « je rappelle par ailleurs que Beuve-et-Gantier a déjà fait l'objet d'une rénovation sous le mandat de Pierre HERRERO, notamment le préau ».

Mme BEAULNES-SERENI souhaite savoir quand les sondages seront programmés et demande pourquoi le débat d'orientation budgétaire n'a pas eu lieu ce jour afin que le démarrage des travaux puisse être avancé de deux mois et ainsi éviter les nuisances sonores.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

Mme ROUCHON confirme que les travaux de la première cour pourront être réalisés avant l'été 2025.

M. GIRARDIN ajoute que les sondages amiante seront prochainement effectués au niveau du bitume de la cour.

M. GUÉRIN demande par quel biais les parents d'élèves ont été informés de ces sondages.

Mme ROUCHON organisera une réunion dans le courant du mois de janvier 2025 avec le directeur des services techniques pour expliquer la situation aux parents d'élèves de Beuve-et-Gantier. Par ailleurs, les parents d'élèves de Romain Rolland seront conviés à une réunion à la même période afin d'être informés de l'avancée du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.2334-32 à L2334-39 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.2334-19 à R2334-35 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT le courrier transmis par les services préfectoraux en date du 8 novembre 2024, relatif aux Appels A Projet (AAP 2025) pour les Dotations d'Investissement 2025,

CONSIDÉRANT l'apparition de microcavités sur la cour sud du Groupe Scolaire Beuve et Gantier en octobre 2024,

CONSIDÉRANT les diagnostics commandés par la commune sur l'état structurel des cours sud et nord du Groupe Scolaire Beuve et Gantier concluant à un affaissement soudain sans passage de charge lourde dans la cour sud de l'école Beuve et Gantier,

CONSIDÉRANT que la commune est engagée dans l'ensemble de ses projets de réhabilitation patrimoniale dans une démarche ambitieuse de contribution à la transition écologique et énergétique à l'échelle locale, et s'inscrit dans une dynamique d'amélioration énergétique des bâtiments, de mise en accessibilité et de renaturation et désimperméabilisation des sols,

CONSIDÉRANT que les projets concernant les équipements scolaires et périscolaires sont l'un des axes majeurs de la politique locale,

CONSIDÉRANT que la DETR a fait de sa priorité les bâtiments scolaires, périscolaires et petite enfance,

CONSIDÉRANT que le projet de « Végétalisation, renaturation et aménagement des cours du Groupe Scolaire Beuve et Gantier », répond aux critères de l'AAP 2025 – DETR.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : AUTORISE le maire à rechercher et solliciter toutes sources de subventions et toutes subventions d'État pour le projet de « Végétalisation, renaturation et aménagement des cours du Groupe Scolaire Beuve et Gantier ».

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tout contrat ou convention nécessaire à cet effet.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les pièces s'y rapportant.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et sera publiée sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2024.121 – Modification du tableau des effectifs

Présentation par Mme PLOQUIN

Mme PLOQUIN présente la délibération.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

M. GUÉRIN annonce que le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » votera contre la délibération afin d'exprimer une inquiétude par rapport à la situation des personnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2022.034 du 31 mars 2022 instaurant « l'état zéro » des effectifs de la ville de Vaux-Le-Pénil,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs en tenant compte des mouvements de personnel et des évolutions de carrière des agents. Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Transformation d'un poste d'adjoint technique à temps complet en un poste d'agent social à temps complet suite au recrutement d'un agent par voie de mutation.
- Transformation d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet en un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet suite à la réussite du concours sur titre.
- Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet suite au recrutement d'un nouvel agent.
- Création de trois postes d'adjoint d'animation à temps complet suite à l'augmentation de la fréquentation du périscolaire et de la restauration scolaire.
- Transformation d'un poste adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet en un poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps non complet 85% suite à la modification du temps de travail d'un agent.
- Transformation d'un poste adjoint d'animation à temps non complet 85% en un poste d'adjoint d'animation à temps complet suite à la modification du temps de travail d'un agent.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL À LA MAJORITÉ avec 20 voix POUR, 8 ABSTENTIONS (MM. VANSLEMBROUCK, GARNIER, GAVARD, MICHEL, JUDITH et Mmes BEAULNES SERENI et pouvoir de M. GIGNOUX, DEBOMY) et 5 CONTRE (Mme ABERKANE JOUDANI, MM. BOUTET, ZACCARDO, GUERIN et pouvoir de M. BOULET) ARTICLE 1 : DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Postes à créer	Nombre	Postes à supprimer	Nombre
Agent social à temps complet	1	Adjoint technique à temps complet	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet	1	Adjoint technique à temps complet	1
Adjoint administratif à temps complet	1		
Adjoint d'animation à temps complet	3		
Adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps non complet 85%	1	Adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet	1
Adjoint d'animation à temps complet	1	Adjoint d'animation à temps non complet	1

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires à la dépense afférente seront inscrits au budget des exercices concernés.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 : DIT que le Maire et Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2024.122 – Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement PM Présentation par Mme PLOQUIN

Mme PLOQUIN présente la délibération.

M. GARNIER se félicite que la prime soit mise en place à hauteur des sommes maximum, mais s'enquiert des prévisions de recrutement des prochains policiers municipaux.

Mme PLOQUIN évoque des difficultés de recrutement, mais assure que les policiers municipaux et les ASVP apparaissent sur le budget 2024. Un poste d'ASVP n'est pas pourvu à ce jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.714-13 et L 714-4,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 9 décembre 2024,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la non-éligibilité des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1 du décret 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière Police municipale,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale, et qu'il lui appartient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'instaurer l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des agents en fonction dans la collectivité, titulaires et stagiaires, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel relevant des cadres d'emplois suivants :

- **Directeur de police municipale**
- **Chef de service de police municipale**
- **Agents de police municipale**

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'instaurer l'ISFE selon les modalités suivantes :

- **Une part fixe, dénommée ISFE, liée à l'appartenance à un cadre d'emplois, versée mensuellement,**

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

- **Une part variable, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, composée de deux parties :**
 - ✓ une part variable mensuelle,
 - ✓ un complément variable annuel, dénommé CVA, dont le montant individuel sera fixé par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans les conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension, dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux maximum individuel
Directeur de police municipale	33%
Chef de service de Police municipale	32%
Agents de police municipale	30%

Le versement de la part fixe de l'ISFE est mensuel et proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 4 : DIT que la part variable est versée mensuellement dans la limite de 50% des plafonds définis ci-dessous, avec, le cas échéant, un complément variable (CVA), sans que la somme des versements dépasse ces mêmes plafonds.

Cadres d'emplois	Plafond annuel de la part variable		
	Plafond annuel	Montant maximum (50%) Part variable mensuelle	Montant maximum (50%) Complément variable annuel
Directeur de police municipale	9 500 euros	4 750/12=395,83 euros	4 750 euros
Chef de service de Police municipale	7 000 euros	3 500/12=291,66 euros	3 500 euros
Agents de police municipale	5 000 euros	2 500/12= 208,33 euros	2 500 euros

L'autorité territoriale arrête les montants individuels de la part variable de l'ISFE en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir, évalués dans le cadre de l'entretien professionnel, au vu des critères suivants :

- ✓ Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- ✓ L'engagement professionnel
- ✓ Les qualités relationnelles
- ✓ La capacité d'encadrement ou d'expertise

Complément variable annuel (CVA) :

Pour valoriser des formes d'engagement professionnel variables et encourager la prise d'initiative de ses agents, la Ville de Vaux-Le-Pénil instaure un complément variable annuel.

Celui-ci est versé, le cas échéant, en une seule fois et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera versé au mois de juin de l'année N+1 sur la base des critères mentionnés ci-dessus, évalués lors de l'entretien de progrès N-1.

L'agent doit obligatoirement avoir été évalué, donc présent lors des entretiens annuels d'évaluation pour pouvoir prétendre au versement du CVA et avoir effectué au moins 6 mois de services effectifs au sein de la commune.

Clause de sauvegarde :

Pour les agents déjà en fonction au sein de la commune, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage de 50%, dans la limite du plafond annuel mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5 : DIT que dans le respect du principe de parité, avec l'État, le versement du régime indemnitaire (part fixe et part variable) sera maintenu dans la limite des dispositions prévues pour les agents de la fonction publique d'État, à savoir :

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'ISFE sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'ISFE suivra le sort du traitement,
- En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, l'ISFE sera maintenu dans la limite de 33% la 1^{re} année et 50 % les 2^{es} et 3^{es} années.
- En cas de requalification du congé de maladie ayant entraîné le versement du régime indemnitaire (par exemple, de CMO en CLM, CGM ou CLD), l'agent conserve le régime indemnitaire perçu avant requalification.
- En cas de congé de longue durée, l'ISFE sera suspendue
- En cas de Temps partiel thérapeutique, l'ISFE sera versée en proportion du temps de travail,

ARTICLE 6 : DIT que l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2022
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes éventuelles et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2021.

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où les taux seraient revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 7 : DIT que la mise en place de l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera effective au 1er janvier 2025.

ARTICLE 8 : DIT que les crédits nécessaires à la dépense afférente seront inscrits au budget des exercices concernés.

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 10 : DIT que le Maire et Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2024.123 – Adhésion au contrat d'assurance statutaire proposé par le CDG77

Présentation par Mme PLOQUIN

Mme PLOQUIN présente la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la fonction publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 à 26,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU les taux proposés par le Centre département de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

VU la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 9 décembre 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : ACCEPTE :

- Les résultats du contrat obtenus par le CDG77

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect d'un préavis de 6 mois.

- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert et selon le(s) risque(s) souscrits pour les agents affiliés à la CNRACL et de 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de souscrire la couverture suivante pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties : Décès + Accident du travail / Maladie professionnelle + Maternité / Adoption sans franchise avec IJ à 100% au taux de 3,02 %.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 6 : DIT que le Maire et Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Coupure de l'enregistrement.

[2024.124 – Mise à jour de la convention-cadre de mutualisation des conservatoires de Melun et Vaux-le-Pénil](#)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU la convention de mutualisation tripartite signée avec les villes de Melun et Le Mée-sur-Seine en 2019,

CONSIDÉRANT la décision de la ville du Mée-sur-Seine de sortir fin juin 2023 de la convention tripartite,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une nouvelle convention bipartite avec la ville de Melun,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : ADOPTE la convention-cadre de mutualisation des conservatoires de musique de Melun et Vaux-Le-Pénil telle que définie dans le texte ci-annexé.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et sera publiée sur le site de la ville.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire et Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

[2024.125 – Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°2 du PLU](#)



Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-34 et suivants ;

VU le Plan local d'Urbanisme approuvé le 31 janvier 2014, qui a fait l'objet d'une modification n°1 le 29 octobre 2015, d'une modification n°2 le 27 octobre 2016, d'une révision allégée n°1 le 20 septembre 2018, d'une modification n°3 le 21 février 2019 et d'une modification n°4 le 19 mai 2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-055 du 16 mai 2023 lançant la procédure de révision allégée n°2 et définissant les modalités de concertation ;

VU les pièces du dossier de projet de révision allégée du PLU et le bilan de concertation ;

CONSIDÉRANT que les études d'urbanisme relatives à la révision allégée ont été achevées ;

CONSIDÉRANT que les habitants ont pu s'informer sur le projet au regard des articles parus dans les Reflets et sur le site Internet de la ville ainsi que de la mise à disposition d'un dossier de concertation ;

CONSIDÉRANT que les habitants ont pu s'exprimer au moyen de la mise à disposition d'un registre de concertation à l'hôtel de ville aux heures d'ouverture au public ainsi que d'un registre numérique accessible sur le site Internet de la ville ;

CONSIDÉRANT que la concertation s'est déroulée du 1^{er} septembre 2023 au 30 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de remise en question des documents présentés ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : PREND ACTE du bilan de la concertation sur le projet de révision allégée n°2 du Plan local d'Urbanisme ;

ARTICLE 2 : CONFIRME que les moyens de concertation et d'information déclinés ci-avant ont permis d'informer la population et que la concertation s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes ;

ARTICLE 3 : DÉCIDE de considérer comme favorable le bilan de la concertation, conformément à l'article L.153-3 du Code de l'urbanisme ;

ARTICLE 4 : ARRÊTE le projet de révision allégée n°2 tel qu'annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 5 : DIT que le dossier de projet de révision allégée n°2 tel qu'arrêté par le Conseil municipal, sera tenu à disposition du public à l'accueil de l'hôtel de ville aux heures d'ouverture ;

ARTICLE 6 : DIT que conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, ma présente délibération et le dossier de révision allégée seront notifiés pour avis :

- Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ;
- À la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France ;
- À la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARTICLE 7 : DIT que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité réglementaires en vigueur ;

ARTICLE 8 : DIT que les documents énoncés ci-après sont annexés à la présente délibération :

- Notice explicative ;
- Additif du rapport de présentation ;
- Avis délibéré de la MRAe
- Règlement écrit ;
- Extrait de zonage ;
- Évaluation environnementale ;
- Bilan de concertation.

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et sera publiée sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : DIT que le Maire et Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE à la majorité avec 20 voix POUR, 13 CONTRE (Mme ABERKANE JOUDANI, Mrs VANSLEMBROUCK, GARNIER, GAVARD, MICHEL, JUDITH, GUERIN et pouvoir de BOULET, BOUTET, ZACCARDO et Mmes BEAULNES SERENI et pouvoir de GIGNOUX, DEBOMY).

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

2024.126 – Approbation d'une convention de partenariat avec Seine-et-Marne Environnement

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

VU le Code de l'environnement,

VU la délibération 2021.052 en date du 6 mai 2021 approuvant la convention de partenariat entre la commune de Vaux-le-Pénil et Seine-et-Marne Environnement sur la période 2021-2023,

VU l'Atlas de la Biodiversité communale mené de 2021 à 2023 pour lequel la restitution du bilan a été réalisée à l'occasion d'une réunion publique organisée le 26 avril 2024.

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver et de valoriser les espaces naturels, boisés et urbains de la commune,

CONSIDÉRANT que la commune a engagé un Atlas de la Biodiversité communale de 2021 à 2023, et souhaite poursuivre cette démarche par l'élaboration d'un plan de gestion écologique,

CONSIDÉRANT que ce partenariat vise à établir un diagnostic précis des espaces communaux, une cartographie détaillée, un plan d'action adapté aux spécificités locales et des actions de sensibilisation à destination des habitants,

CONSIDÉRANT que les modalités de mise en œuvre et de financement sont définies dans ladite convention, pour un montant total de 16 800 € répartis sur trois années.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : APPROUVE le renouvellement de la convention de partenariat entre la commune de Vaux-le-Pénil et l'association Seine-et-Marne Environnement pour la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique sur la période 2024-2026, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : AUTORISE le versement des contributions financières prévues dans la convention selon les modalités suivantes :

- 2024 : intégralité de la somme prévue pour cette année, soit 5 600 €, versée à la signature de la convention ;
- 2025 : 50 % au 30 janvier 2025 (2 800 €) et 50 % à la remise du rapport d'activité de l'année (2 800 €) ;
- 2026 : 50 % au 30 janvier 2026 (2 800 €) et 50 % à la remise du rapport d'activité de l'année (2 800 €).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et sera publiée sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : DIT que le Maire et Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2024.127 – Approbation de la convention avec le SMITOM pour l'accueil des mesures de compensation environnementale

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2241-1, L.2212-2, L.2224-18, L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.163-2 encadrant les mesures de compensation environnementale ;

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

VU l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024 fixant les prescriptions réglementaires en matière de compensation écologique dans le cadre du projet du SMITOM LOMBRIC ;

VU l'accord de principe signé par la commune de Vaux-le-Pénil le 16 juin 2023, autorisant l'accueil de mesures compensatoires environnementales sur une partie de son domaine foncier communal ;

VU la convention présentée visant à organiser l'accueil et la mise en œuvre de mesures compensatoires sur un site communal, en lien avec le projet de déchèterie porté par le SMITOM LOMBRIC ;

CONSIDÉRANT que le SMITOM LOMBRIC, dans le cadre de son projet d'aménagement d'une déchèterie sur le territoire de Vaux-le-Pénil, a l'obligation légale de compenser les impacts résiduels significatifs identifiés sur des zones humides et des espèces protégées, conformément aux prescriptions du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées consistent notamment en la restauration écologique sur des parcelles cadastrées AS-176 et AS-70 appartenant à la commune de Vaux-le-Pénil ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces mesures répond à des objectifs de préservation et de valorisation de l'environnement, en cohérence avec les engagements communaux en matière de développement durable et de préservation de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que cette convention constitue une opportunité pour la commune de bénéficier d'un accompagnement technique et financier par le SMITOM LOMBRIC pour des actions écologiques contribuant à l'amélioration des écosystèmes locaux ;

CONSIDÉRANT que la convention prévoit des engagements réciproques entre les parties, notamment la mise à disposition des terrains concernés par la commune et la prise en charge des travaux de restauration et de suivi par le SMITOM LOMBRIC pour une durée de 30 ans ;

CONSIDÉRANT que cette initiative s'inscrit dans les orientations du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune, qui met en avant la valorisation des zones naturelles et humides sur son territoire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention entre la commune de Vaux-le-Pénil et le SMITOM LOMBRIC, relative à l'accueil de mesures de compensation environnementale sur les parcelles communales identifiées.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : PREND ACTE de la durée de 30 ans prévue pour cette convention, avec un suivi des actions menées en lien avec les dispositions de l'arrêté préfectoral et du plan de gestion annexé.

ARTICLE 4 : ENGAGE la commune à respecter les obligations stipulées dans la convention, notamment :

- faciliter la mise en œuvre des mesures compensatoires sur les parcelles concernées ;
- préserver les espaces concernés de toute activité incompatible avec les objectifs environnementaux (chasse, dépôts de déchets, etc.) ;
- collaborer avec le SMITOM LOMBRIC pour garantir le succès des actions de restauration et de gestion écologique.

ARTICLE 5 : MANDATE Monsieur le Maire pour représenter la commune dans toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette convention, notamment en lien avec les autorités administratives compétentes.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 7 : DIT que le Maire et Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE à la majorité avec 21 voix POUR, 8 CONTRE (Mrs VANSLEMBROUCK, GARNIER, GAVARD, MICHEL, JUDITH, et Mmes BEAULNES SERENI et pouvoir de GIGNOUX, DEBOMY), et 4 ABSTENTIONS (GUERIN et pouvoir de BOULET, BOUTET, ZACCARDO)

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

Reprise de l'enregistrement à partir de la délibération 2024.128.

[2024.128 – Avis du CM sur le projet Plan des Mobilités en Île-de-France](#)
[Présentation par M. MASSON](#)

M. MASSON présente la délibération.

M. ZACCARDO estime que le Plan des Mobilités constitue une victoire culturelle, car il est uniquement question de transports collectifs et plus de politiques d'aménagements urbains liées au « tout voiture ». Il se félicite par ailleurs que le projet de pont entre La Rochette et Vaux-le-Pénil ait été abandonné.

Concernant le transport ferroviaire, **M. GAVARD** ajoute qu'alors que le SDRIF-E demande à Vaux-le-Pénil de se densifier sachant que la ville se situe à proximité des gares de Melun et de Livry-sur-Seine, cette dernière ne propose actuellement aucun train direct en direction de Paris. Étudier la création d'un arrêt à Livry-sur-Seine pour le TER Bourgogne Franche-Comté pourrait apparaître comme une solution intéressante pour les habitants de la rive droite de la Seine, comme ceux de Livry-sur-Seine et de Vaux-le-Pénil.

M. GAVARD émet cependant des doutes quant à la mise en œuvre d'une telle solution déjà évoquée depuis de très nombreuses années au même titre que la construction d'un nouveau pont amont dont la réalisation n'est même plus évoquée par le SDRIF-E.

Par conséquent, les propositions ne répondent pas à une vraie solution pour les Pénivauxoises et les Pénivauxois qui doivent se rendre sur Paris.

M. ZACCARDO regrette que le Plan des Mobilités ne pose pas la question de la gestion des transports en commun, sachant que ces derniers constituent une mission publique qui est assurée par des entreprises privées, lesquelles génèrent du profit en restreignant leur masse salariale. Il évoque à ce titre les grèves ayant eu lieu au sein du dépôt Transdev de Vaux-le-Pénil en 2021. Or, des conditions identiques sont en train de se développer avec la SNCF, sachant que la ligne R sera prochainement soumise à la concurrence. Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » appelle donc à la vigilance sur les conditions de gestion qui doivent être exemptées de toute rente financière.

M. MASSON répond que l'actionnaire principal de Transdev est la Caisse des Dépôts et Consignations qui est un organisme public et que le second actionnaire est allemand. La Caisse des Dépôts et Consignations souhaitant vendre une partie de sa participation, l'actionnaire principal deviendra donc l'opérateur allemand et Transdev sera dès lors une entreprise privée.

M. ZACCARDO réplique que la gestion actuelle est celle d'une entreprise privée, ce qu'il déplore, sachant que Transdev devrait être géré par l'État ou par la Région sous la forme d'une régie.

M. MASSOT regrette qu'un projet de pont à mobilité douce n'ait pas été retenu.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et, notamment, ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 alinéa 7 et L.2122-23,

VU le Code des Transports, et, notamment, l'article L.1214-25,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), **VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n°20220525-071 du 25 mai 2022 portant évaluation du PDUIF et mise en révision en vue de l'élaboration du plan des mobilités en Île-de-France,

VU la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-024 du 6 février 2024 proposant au Conseil Régional d'Île-de-France d'arrêter le projet de plan des mobilités Île-de-France 2030,

VU la délibération n°CR 2024-002 du Conseil Régional lors de sa séance du 27 mars 2024, arrêtant le projet de PDMIF proposé par IDFM, ce dernier se composant des trois documents suivants : le projet de Plan des Mobilités (stratégie pour une mobilité plus durable et plan d'action), l'annexe accessibilité et le rapport environnemental,

VU l'avis de la Commission Sécurité de la Région – Mobilité -Voirie en date du 10 septembre 2024.

CONSIDÉRANT la sollicitation du Conseil Régional d'Île-de-France afin d'obtenir un avis du Conseil Communautaire de l'Agglomération Melun Val de Seine sur le projet PDMIF arrêté par le Conseil Régional,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est naturellement favorable à toute mesure écologique visant l'amélioration de la qualité de l'air, des transports en commun et des mobilités douces,

CONSIDÉRANT l'intérêt et la qualité des propositions d'actions du PDMIF, notamment, lorsque celles-ci concernent directement le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil,

CONSIDÉRANT que certaines mesures peuvent faire l'objet d'observations ou d'améliorations pour le territoire communautaire, à savoir :

Mesure 1.1.2 : Développer l'offre de masse transit avec la mise en service des grands projets d'infrastructures et de desserte pour une l'amélioration de la desserte de la branche dite « littorale » du RER D, il serait nécessaire d'étudier une amorce d'une ligne directe Paris-Melun indépendante des missions actuelles du RER D depuis la gare de Ponthierry-Pringy, comme celle qui est programmée pour la branche en direction de Malesherbes. Il faudrait également étudier la création d'un arrêt supplémentaire à Livry-sur-Seine pour les TER Bourgogne-Franche-Comté (via la rive droite de la Seine), et ce afin d'éviter la saturation de la gare de Melun aux heures de pointe.

Mesure 1.1.3 : Investir pour améliorer la robustesse et la fiabilité du réseau Séance du Conseil Communautaire du lundi 18 novembre 2024 Extrait de la délibération n°2024.7.24.203 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun. Dans le cadre de la revoyure du « Schéma directeur » du RER D, il faudra étudier la remise en service de trains directs entre Paris et Melun via la branche dite « littorale » et la gare de Saint-Fargeau.

Mesure 1.5 : Renforcer l'offre de Transport à la demande dans les territoires peu denses Il est indispensable de mettre en service un matériel roulant robuste et adapté aux territoires ruraux afin de garantir la viabilité du service (Ex : TAD Melun Nord). Par ailleurs, ce matériel roulant devra être en cohérence avec l'accessibilité des points d'arrêt et des gares (Axe 3). Par exemple, l'accessibilité du véhicule devra se faire par une porte latérale avec palette et non à l'arrière du véhicule, ce qui oblige les personnes à mobilité réduite à descendre sur la chaussée pour accéder au véhicule.

Mesure 3.2 : Accélérer la mise en accessibilité de la voirie en agglomération Le matériel roulant du Transport à la Demande (TAD) devra être en cohérence avec l'accessibilité des points d'arrêt et des gares pour garantir l'accessibilité des transports collectifs (Véhicules, gares et points d'arrêt)

Mesure 4.3.1 : Créer des maisons du vélo et soutenir les services pour les cyclistes.

Mesure 4.3.3 : Encourager l'accès au vélo via les services de location courte durée.

Mesure 6.1 : Aménager les pôles d'échange multimodaux, lieux pour une intermodalité renforcée.

Mesure 11.4.4 : Aménager les pôles d'échange multimodaux, lieux pour une intermodalité renforcée

Mesure 13.2.4 : Développer la pratique cyclable pour les déplacements touristiques Etudier l'intégration d'une offre de location de services de location vélo courte durée dans la future maison du vélo du parking relais de la gare de Melun pour diversifier l'offre de service aux usagers et favoriser le développement de la pratique du vélo, mais également

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

permettre aux usagers du train et aux touristes de rejoindre les sites touristiques de l'agglomération en vélo depuis la gare de Melun.

Mesure 13.2.1 : Promouvoir la desserte en transports collectifs des sites touristiques franciliens Avec 300.000 visiteurs par an, le château de Vaux-le-Vicomte est identifié comme un des principaux sites touristiques d'Île-de-France, et il n'est actuellement pas desservi en transport collectif depuis la gare de Melun. Il faut étudier la faisabilité de la mise en service d'une offre régulière pour permettre la desserte en transport en commun de ce site touristique.

Mesure 14.2 : Développer l'écomobilité scolaire pour développer l'écomobilité scolaire et favoriser l'usage des transports collectifs, il est indispensable d'identifier la direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN) dans les responsables de la mise en œuvre des mesures liées à l'écomobilité scolaire, car c'est elle qui détermine la sectorisation dans les lycées. Les choix d'affectation peuvent avoir des incidences fortes sur les Délégations de Services Publics (DSP) des réseaux de transports du territoire, mais également sur les futurs aménagements de l'espace public pour permettre l'usage des modes actifs ou accueillir une gare routière.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de Plan des Mobilités en Île-de-France arrêté en Conseil Régional.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire et Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Mme BEAULNES-SERENI remet officiellement un document à M. MASSOT et, s'agissant de la délibération précédente, elle affirme qu'il n'existe pas de condition suspensive au sein de la convention.

[2024.129 – Avis du CM sur la construction et l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives des déchets d'emballages ménagers](#) [Présentation par M. MASSON](#)

M. MASSON présente la délibération.

Mme BEAULNES-SERENI se félicite que le tri soit réalisé dans des conditions optimales avec une autoproduction partielle de l'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques, la conservation optimisée de la végétation existante et la réalisation d'une étude environnementale très fine.

Elle regrette toutefois qu'un document n'apparaisse pas dans le dossier de la délibération : la réponse de M. LE MAIRE à la demande de VEOLIA en date du 20 mars 2024. Elle cite VEOLIA : « Conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement, de disposer de votre avis sur l'usage futur du site proposé en cas d'arrêt définitif de l'installation » qui a émis la même demande auprès du SMITOM. Ce dernier a répondu, mais pas M. LE MAIRE.

Mme BEAULNES-SERENI a contacté le SMITOM qui lui a répondu : « pour faire suite à notre échange téléphonique de ce jour, il s'avère que nous n'avons pas reçu l'avis du Maire sur le dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre du projet de construction du nouveau centre de tri des emballages sur la commune de Vaux-le-Pénil. Or, sans

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

réponse de sa part dans les 45 jours suivants la demande d'avis, l'avis est réputé favorable ». M. LE MAIRE aurait cependant pu émettre un certain nombre de recommandations, mais il s'est contenté de ne pas répondre.

M. LE MAIRE corrobore ces propos.

Mme BEAULNES-SERENI argue que cette attitude n'est pas responsable.

Mme ABERKANE-JOUDANI note qu'il est écrit qu'une consultation publique est ouverte du 2 au 30 décembre 2024. Elle souhaite en avoir confirmation et demande si la publicité en a été faite.

M. LE MAIRE confirme que les citoyens peuvent se rendre à l'accueil de l'hôtel de ville et que la publicité est assurée par le SMITOM.

Mme ABERKANE-JOUDANI assure que le public n'a pas connaissance de cette consultation publique.

Après vérification, **M. LE MAIRE** indique qu'il a été procédé à un affichage en mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'environnement dont notamment la partie législative du Titre 1^{er} du livre V

VU le code de l'environnement dont notamment la partie réglementaire du Titre 1^{er} du livre V

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/049 du 9 août 2024,

VU l'arrêté préfectoral ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société LA RECYTI, entre le 11 avril 2024 et le 5 novembre 2024 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la construction et l'exploitation d'un centre de tri des collectes sélectives des déchets d'emballage ménager et assimilés situés rue du Tertre de Chérisy à Vaux-le-Pénil (77000).

CONSIDÉRANT que la société LA RECYTI a déposé un projet qui relève du registre de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement de la société LA RECYTI est déposé complet en Préfecture en date du 5 novembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L512-7 et suivants et des articles R 512-46 et suivants du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la consultation publique sera effective du 2 décembre 2024 au 30 décembre 2024 inclus, qu'un registre de consultation ainsi que l'ensemble des documents composant la demande de la société LA RECYTI est mis à disposition à l'accueil de la Mairie de centre-ville aux horaires d'ouverture habituels,

CONSIDÉRANT qu'un avis du Conseil municipal doit parvenir aux services préfectoraux au plus tard le 14 janvier 2025 pour être pris en considération,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : PRONONCE un avis **FAVORABLE** sur la demande déposée par la société LA RECYTI pour la construction et l'exploitation d'un centre de tri des collectes sélectives des déchets d'emballages ménagers et assimilés situés rue du Tertre de Chérisy à Vaux-le-Pénil (77000),

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

ARTICLE 3 : DIT que Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2024.130 – Autorisation de signer le marché public prestation de services d'assurances
Présentation par M. GIRARDIN

M. GIRARDIN présente la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la procédure d'appel d'offres engagée conformément aux dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la commande publique, en vue de souscrire un marché de service, alloti, portant sur les prestations : « assurance responsabilité civile générale » et « assurance flotte automobile »,

CONSIDÉRANT le choix de la commission d'appel d'offres (CAO), réunie le 26 novembre 2024, d'attribuer :

Lot n°1 « assurance responsabilité civile générale » :

Attributaire	Garantie de base	Prestation supplémentaire : « indemnités contractuelles enfants confiés »	Total
Intermédiaire en assurance : cabinet JDG sis 9 av. de l'Europe - 31520 RAMONVILLE- SAINT-AGNE Assureur : entreprise AXA sise 313 terrasse de l'Arche - 92000 NANTERRE	16 716.75 € TTC	254.00 € TTC	16 970.75 € TTC

Lot n°2 « assurance flotte automobile » :

Attributaire	Garantie de base	Prestation supplémentaire : « préposés en mission »	Total
Gestionnaire et assureur : entreprise SMACL ASSURANCES sise 141 av. S. ALLENDE - 79000 NIORT	18 851.75 € TTC	1 229.41 € TTC	20 081.16 € TTC

CONSIDÉRANT que les sociétés ont satisfait à la nécessité de fournir les certificats sociaux et fiscaux prouvant qu'elles ne se trouvent pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner, mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement et toutes les pièces nécessaires à la conclusion du marché alloti, dans les conditions suivantes :

Lot n°1 « assurance responsabilité civile générale » :



Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

Attributaire	Garantie de base	Prestation supplémentaire : « indemnités contractuelles enfants confiés »	Total
Intermédiaire en assurance : cabinet JDG sis 9 av. de l'Europe - 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE Assureur : entreprise AXA sise 313 terrasse de l'Arche - 92000 NANTERRE	16 716.75 € TTC	254.00 € TTC	16 970.75 € TTC

Lot n°2 « assurance flotte automobile » :

Attributaire	Garantie de base	Prestation supplémentaire : « préposés en mission »	Total
Gestionnaire et assureur : entreprise SMACL ASSURANCES sise 141 av. S. ALLENDE - 79000 NIORT	18 851.75 € TTC	1 229.41 € TTC	20 081.16 € TTC

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire et Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2024.131 – Autorisation de signer un avenant au marché public Location de longue durée de véhicules
Présentation par M. GIRARDIN

M. GIRARDIN présente la délibération.

M. ZACCARDO demande si les autres véhicules qui font partie du marché sont des véhicules utilitaires pour les besoins des services municipaux ou si ce sont des véhicules de fonction.

M. GIRARDIN répond que la Ville dispose actuellement de 19 véhicules loués à SAML et à l'UGAP, ainsi que de véhicules utilitaires, mais qu'elle a aussi prévu d'acheter deux véhicules légers qui sont en fin de location. En outre, un camion devrait prochainement être livré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU le marché public n°23-AO-01 « location longue durée de véhicules - lot n°1 : véhicules utilitaires légers », notifié le 6 octobre 2023 à la société Service Assistance Maintenance Location (SAML),

VU le projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération,

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

CONSIDÉRANT que quinze véhicules utilitaires légers sont actuellement loués par la ville de Vaux-le-Pénil auprès de la société SAML,

CONSIDÉRANT que quatre autres véhicules légers, faisant l'objet d'une location auprès de l'union des groupements d'achats publics (UGAP), doivent être restitués le 31 mai prochain,

CONSIDÉRANT qu'il importe de remplacer, en partie, les véhicules loués auprès de l'UGAP, en louant deux véhicules supplémentaires auprès de la société SAML,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 au marché public n°23-AO-01 « location longue durée de véhicules - lot n°1 : véhicules utilitaires légers ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant précité et toute pièce nécessaire à la conclusion de cet avenant.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 : DIT que le Maire et Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2024.132 – Réalisation et diffusion de supports communication groupement commandes CAMVS

Présentation par M. GIRARDIN

M. GIRARDIN présente la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande publique, et, notamment, ses articles L.2113-6 à L.2113-8.

CONSIDÉRANT que la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et les communes de Dammarie-Les-Lys, Le Mée-sur-Seine, Melun, Saint-Fargeau-Ponthierry et Vaux-le-Pénil, est proposée en vue de la réalisation et la diffusion de supports de communication culturelle unique print et numériques dans le cadre des 3 saisons culturelles à venir, 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028,

CONSIDÉRANT qu'une convention constitutive du groupement de commandes doit être signée pour définir les règles de fonctionnement de ce groupement,

CONSIDÉRANT que la convention précise notamment le coordonnateur du groupement de commandes, ses missions, celles des autres membres et le périmètre du groupement de commandes,

CONSIDÉRANT que le montant n'excédera pas 60 000 € TTC par saison culturelle.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine et les communes de Dammarie-Les-Lys, Le Mée-sur-Seine, Melun, Saint-Fargeau-Ponthierry et Vaux-le-Pénil.

ARTICLE 2 : ADOPTE la convention constitutive de ce groupement désignant la CAMVS coordonnatrice de ce groupement.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée et ses éventuels avenants, les marchés à venir au nom du groupement ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec les candidats retenus.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

ARTICLE 5 : DIT que le Maire et le Directeur général des services, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2024.133 – Lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire Romain Rolland

Présentation par M. GIRARDIN et Mme ROUCHON

M. GIRARDIN et Mme ROUCHON présentent la délibération.

M. GUÉRIN soutient ce projet intéressant, mais rappelle que la majorité municipale avait initialement prévu de solliciter l'aide du Fonds d'aménagement communal pour les Communs du château et pas pour le groupe scolaire Romain Rolland.

Il ajoute qu'il est anormal qu'aucun membre du groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » ne participe à la commission d'appels d'offres, sachant que tous les groupes politiques doivent être représentés dans le jury. Il faut donc élargir la commission d'appels d'offres.

M. LE MAIRE répond que la constitution de la commission d'appels d'offres émane du règlement intérieur.

M. GUÉRIN invite M. le Maire à modifier le règlement intérieur.

M. LE MAIRE vérifiera si c'est possible et indique qu'une délibération sera présentée le cas échéant lors du prochain Conseil municipal.

M. GUÉRIN y sera attentif.

Mme DEBOMY estime que ce projet, qui est le seul projet vraiment structurant du mandat, est proposé tardivement. Par ailleurs, elle fait observer que le démarrage de la programmation, prévu le 1^{er} octobre 2024, a déjà pris du retard et souhaite en connaître les raisons.

M. LE MAIRE explique le retard pris en raison du lancement d'une étude de faisabilité qui a engendré une modification du projet (ajout d'une salle), ainsi qu'une analyse financière et économique.

Mme DEBOMY cite ensuite la note de présentation : « l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération par la maîtrise d'ouvrage est estimée à un total de 3 872 268 euros HT, soit 4 646 722 euros TTC, base octobre 2024 ». Elle interroge sur l'écart de 372 000 euros par rapport aux 3,5 millions d'euros HT mentionnés dans la fiche actions au CRTE 2025.

M. LE MAIRE répond que le bureau d'études a actualisé ses tarifs en fonction du coût des matériaux.

Mme BEAULNES-SERENI réplique que la fiche CRTE aurait dès lors dû être corrigée.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

M. LE MAIRE atteste que la fiche CRTE sera remise à jour.

Mme DEBOMY poursuit en indiquant que dans le document intitulé « programme », il est écrit : « *par ailleurs, le bâtiment accueillant le groupe scolaire fait l'objet d'une protection patrimoine (feux de forêt, zones à risque, risques importants à l'adresse de notre projet* ». Elle souhaite savoir à quel titre le bâtiment ferait l'objet d'une protection patrimoniale et où se situe le risque de feux de forêt importants.

M. LE MAIRE ne peut pas apporter de réponse.

Mme DEBOMY souhaite enfin savoir comment l'assistance à maîtrise d'ouvrage a été choisie, qui a réalisé l'évaluation financière et quel a été le coût de l'étude.

M. GIRARDIN répond que l'analyse financière a été effectuée par le cabinet ASSIST pour un montant d'environ 32 000 euros.

M. MASSOT apporte ensuite des réponses à deux questions posées par Mme BEAULNES-SERENI.

En ce qui concerne la loi ZAN, il explique que les deux documents mentionnent 50 % à horizon 2031 et 100 % en 2050.

Quant à la convention avec le SMITOM, M. MASSOT étaye que le secrétaire général de la préfecture a signé l'arrêté et a mis en exécution les différents maires. Il n'y a donc eu aucun blocage d'un point de vue administratif.

Mme BEAULNES-SERENI réplique qu'il ne revient pas à la préfecture de vérifier pourquoi le Conseil municipal n'a pas rendu d'avis. M. le Maire n'a pas informé le Conseil municipal sur le sujet, ce qui constitue un abus de droit.

M. LE MAIRE s'inscrit en faux sur ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R.2162-15 à R.2162-26 régissant la technique d'achat du concours,

VU la délibération n°2020-093 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres et du jury de concours, **CONSIDÉRANT** le programme fonctionnel et technique, annexé à la présente délibération, comportant les objectifs, les besoins, les contraintes et exigences de l'opération « *réhabilitation et extension du groupe scolaire Romain ROLLAND* »,

CONSIDÉRANT l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, annexée à la présente délibération, fixée à 3 872 268.00 € HT soit 4 646 722.00 € TTC (base : octobre 2024),

CONSIDÉRANT le plan de financement prévisionnel, en vertu duquel les ressources propres de la ville seraient mobilisées à hauteur de 1 824 268.00 € HT,

CONSIDÉRANT que le concours de maîtrise d'œuvre permet à la commune de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'urbanisme et de l'architecture,



Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

CONSIDÉRANT que les marchés de maîtrise d'œuvre qui répondent à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée sont négociés en application de l'article R.2172-2 du Code de la commande publique, avec le ou les lauréats d'un concours restreint,

CONSIDÉRANT le projet de règlement de concours, annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la procédure de concours nécessite la composition d'un jury, dirigé par un Président, constitué de la façon suivante :

- En qualité de Président du jury, Monsieur le Maire, Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC.
- Les membres élus de la commission d'appel d'offres :
Membres titulaires :
 - Véronique PLOQUIN
 - Stella AKUESON
 - Viviane JANET
 - Fabio GIRARDIN
 - Nathalie BEAULNES-SERENIMembres suppléants :
 - Catherine FOURNIER
 - Aurélien MASSOT
 - Julien GUERIN
 - Martial DEVOVE
 - Jean-Marc JUDITH
- Trois membres au titre des personnalités indépendantes possédant la qualité d'architecte ou une qualification équivalente.

CONSIDÉRANT que les membres du jury ont voix délibérative,

CONSIDÉRANT que le jury pourra auditionner toute personne qui pourrait lui apporter des informations utiles,

CONSIDÉRANT que la commission technique, dont le rôle est de préparer les travaux du jury, pourra être constituée des personnes suivantes, sans que la liste présente un caractère exhaustif :

- Un (des) représentant(s) de la direction générale ;
- Un (des) représentant(s) des services techniques ;
- Un (des) représentant(s) du service des marchés publics ;
- Un (des) représentant(s) de l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la commune sur ce dossier,

CONSIDÉRANT les critères de sélection des candidatures,

CONSIDÉRANT que le nombre de candidats admis à participer à la seconde phase est fixé à trois,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie des prestations requises, de niveau « esquisse + », chaque soumissionnaire non retenu ayant remis des prestations considérées comme recevables recevra une prime de **13 500 € HT maximum**,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du concours, le lauréat se verra attribuer un marché de maîtrise d'œuvre, sans publicité ni mise en concurrence préalable,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnel de l'opération « Réhabilitation et extension du groupe scolaire Romain ROLLAND »,

ARTICLE 2 : APPROUVE le règlement de concours, notamment :

- La composition du jury de concours ;
- Le nombre de candidats admis à participer à la seconde phase ;
- Le niveau « esquisse + » des prestations demandées aux candidats admis à concourir ;
- La prime, d'un montant de 13 500.00 € HT maximum, qui sera versée aux candidats admis à concourir en contrepartie de la remise des prestations requises ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à désigner, par arrêté nominatif, l'ensemble des personnalités indépendantes, membres du jury de concours avec voix délibérative,

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à rémunérer les personnalités indépendantes, membres du jury de concours avec voix délibérative, à hauteur de 500.00 € par jour,

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

ARTICLE 5 : AUTORISE l'organisation et le lancement du concours de maîtrise d'œuvre dans les conditions réglementaires en vigueur,

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'organisation, au lancement et au déroulement du concours de maîtrise d'œuvre, notamment :

- Arrêter, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir ;
- Arrêter, au vu de l'avis du jury, le(s) lauréat(s) du concours ;

ARTICLE 7 : AUTORISE Monsieur le Maire à négocier et attribuer le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R.2172-2 du Code de la commande publique,

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 9 : DIT que le Maire et Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Remerciements

M. LE MAIRE indique que l'ASPTT remercie la Ville pour la mise à disposition de la Maison des associations pour les 60 ans de l'omnisport de l'ASPTT Melun.

L'association Les enfants protégés adresse ses remerciements au service communication et vie associative pour l'aide apportée dans le cadre de l'organisation de son spectacle annuel du 23 novembre.

Le club d'athlétisme remercie la Ville pour l'entretien de la piste du stade de la Mare aux champs.

Une administrée félicite l'équipe d'animateurs périscolaires de l'école Romain Rolland pour la qualité des animations proposées et son professionnalisme.

Utopia remercie la municipalité pour son soutien dans le cadre de la mise en œuvre du projet de rénovation de son site sur la zone d'activité.

Mmes Fleury, Starck, Farges et M. Cazalet, exposants au marché de Noël, remercient la Ville pour l'organisation de cette édition très réussie et félicitent l'équipe organisatrice pour sa capacité d'adaptation face aux intempéries annoncées et son sourire.

Questions du Groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! »

M. GAVARD :

1. Dans le magazine *Reflets* de septembre, vous avez annoncé le déploiement de la vidéosurveillance avec 16 caméras sur des espaces publics bien identifiés. De même, dans *Le Parisien* du 9 septembre, vous avez indiqué que ces 16 caméras seraient opérationnelles en novembre. Nous sommes en décembre. Pouvez-vous nous confirmer que ces 16 caméras sont bien opérationnelles et nous indiquer le nombre de caméras fonctionnelles pour chaque lieu indiqué ?

Mme PERNÉ répond que 14 caméras ont pour l'instant été déployées sur les cinq groupes scolaires, la mairie, la Ferme des jeux, le Centre technique municipal et les Communs du château.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

M. GAVARD souhaite savoir qui a accès aux vidéos. En outre, il aurait pensé que les caméras seraient installées dans des lieux dangereux, accidentogènes ou exposés au trafic de drogues, sachant que les équipements municipaux ne constituent pas une priorité.

M. LE MAIRE laisse M. GAVARD maître de ses propos concernant cette dernière assertion.

Mme PERNÉ rappelle que le dispositif de vidéosurveillance a été couplé avec la fibre propriétaire qui est sécurisée. La première phase consistait à réaliser une boucle en centre-ville afin de sécuriser cette partie, ainsi que les groupes scolaires. Dans un second temps, d'autres phases correspondront aux entrées et sorties de ville, ainsi qu'aux équipements sportifs. Elle signale enfin que la visualisation est soumise à des autorisations spécifiques et qu'elle a lieu au sein de la police municipale.

Mme BEAULNES-SERENI :

2. La taille des tribunes est indiquée comme un espace de trois quarts de page de la tribune libre. Or, l'espace alloué est de 1 700 signes depuis le mois de septembre. Quand comptez-vous mettre à jour le règlement intérieur qui impose aujourd'hui illégalement de se cantonner à 1 700 signes, signature et espaces inclus ?

M. LE MAIRE explique qu'un certain nombre d'éléments doivent être mis à jour et vérifiés avant de soumettre la mise à jour du règlement intérieur à la délibération du Conseil municipal. Les contraintes de la fin d'année n'ont pas permis d'avoir un temps suffisant pour effectuer ce travail. La délibération sera donc inscrite à l'ordre du jour du Conseil qui portera sur le vote du budget 2025. Les 1 700 caractères correspondent à l'inclusion du titre et de la signature, ce qui n'était initialement pas le cas.

Le règlement intérieur faisant foi, **Mme BEAULNES-SERENI** en déduit qu'elle peut donc utiliser trois quarts de page jusqu'au Conseil du mois d'avril 2025.

M. LE MAIRE répond que ce n'est pas possible et que le règlement intérieur sera mis à jour.

M. VANSLEMBROUCK :

3. Dans le magazine *Reflets* de novembre, M. GARD a expliqué qu'un plan d'action avait été établi pour résoudre les pannes d'éclairage public via un plan de travaux complémentaires de réseau. Les Pénivauxois que nous rencontrons souhaiteraient avoir plus de précisions sur ce qui va être fait. Pouvez-vous nous communiquer le planning de ces travaux, leur localisation et leur montant prévisionnel ?

M. LE MAIRE l'informe que M. GARD, qui est absent, répondra ultérieurement.

Mme DEBOMY :

4. Dans le magazine *Reflets* de novembre, vous avez annoncé la création de groupes de travail concernant la mise en œuvre des actions PEDT. Je vous avais fait part de mon souhait d'être associée à ces groupes de travail. Pouvez-vous m'indiquer quand ils seront créés et quelle sera la date de la première réunion ?

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	12/12/24	N° 2024.106 à 2024.133	06/12/2024	19/12/2024
	Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024			

Mme ROUCHON répond qu'un premier groupe de travail, composé d'élus, de représentants de parents d'élèves, d'agents de la ville, de partenaires extérieurs associatifs et institutionnels, voire d'enfants, se réunira à la fin du mois de janvier 2025. En outre, un bilan sera présenté trimestriellement.

Questions du Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun »

1. Notre Groupe a demandé, par l'intermédiaire de M. ZACCARDO, d'avoir accès, comme le permet la loi, aux bons de commande de la commune en avril dernier. Après de multiples relances, M. DE MEYRIGNAC a répondu dans un mail du 19 novembre dernier qu'il ne pouvait techniquement répondre à la demande. Nous nous étonnons de ce refus de se conformer à une obligation légale après que déjà par deux reprises la CADA s'est adressée à vous cette année pour vous rappeler vos obligations de transparence. Nous vous demandons donc ce soir officiellement de nous communiquer au plus vite une extraction des bons de commande sous format Excel afin que nous puissions exercer au mieux notre travail d' élu.

M. LE MAIRE répond que l'article L.311-9 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit expressément que l'accès aux documents administratifs s'exerce « *dans la limite des possibilités techniques de l'administration* ». Ainsi, la CADA et le juge administratif rappellent régulièrement que constituent des documents administratifs ceux qui peuvent être établis par extraction des bases de données dont l'administration dispose si cela ne fait pas peser sur elle une charge de travail déraisonnable. Extraire, imprimer, anonymiser implique une extraction bon à bon pour identifier les éventuelles contraintes RGPD (anonymisation de certaines données). Tout cela représente environ 5 000 bons de commande entre 2022 et 2023, ce qui constitue une charge de travail déraisonnable pour les services et l'extraction ne peut donc pas être réalisée dans l'immédiat.

M. ZACCARDO demande à M. le Maire de mettre un agent à sa disposition pendant une heure pour consulter certains bons de commande.

M. LE MAIRE prend le point.

Le Maire

Henri DE MEYRIGNAC



Le secrétaire de séance

Monsieur Aurélien MASSOT

